Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0241(COD)

13.7.2026

AMENDEMENTS
3049 - 3263

Projet de rapport
Norbert Lins
(PE787.635v01-00)

Établissement des conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0560 – 2025/0241(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 3049
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Initiatives coopératives territoriales et locales
	1. Les États membres peuvent établir et soutenir une coopération dans les domaines suivants: (e) les systèmes de qualité reconnus par l'Union ou par les États membres, et leur utilisation par les agriculteurs; (f) le soutien aux groupements de producteurs, aux organisations de producteurs ou aux organisations interprofessionnelles; (g) la promotion et le soutien de la coopération intergénérationnelle, y compris la succession dans les exploitations agricoles.

Or. en

Justification

Ces interventions sont étroitement liées au secteur agricole et à la législation agricole. Il convient par conséquent de les conserver dans le champ d'application du présent règlement.

Amendement 3050
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– «LEADER» désigne le développement local participatif visé à l'article 76 du règlement (UE) […] [PNR]

Or. pt

Amendement 3051
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans PNR.	1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans PNR.
	Les États membres veillent à ce que le budget consacré à Leader ne soit pas inférieur à celui alloué au cours de la période de programmation 2021-2027. Ce budget sera affecté à un usage spécifique et ne pourra faire l'objet d'aucune réaffectation au profit d'autres interventions prévues dans le plan PNR. La gouvernance des groupes d'action locale Leader restera un élément central de la mise en œuvre de Leader, les groupes d'action locale conservant un pouvoir de décision effectif en matière de sélection des opérations. Les autorités de gestion ne doivent pas restreindre le champ d'application thématique des stratégies Leader au-delà des exigences énoncées à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Justification

L'intégration du Feader dans le plan PNR comporte le risque que l'enveloppe allouée à Leader soit diluée au sein de l'enveloppe nationale globale, au détriment des zones rurales les plus vulnérables.

Leader est le seul outil de la PAC qui permette une gouvernance territoriale fondée sur une approche ascendante. Son efficacité dépend directement du maintien de l'autonomie des GAL et de la mise en place d'une enveloppe budgétaire spécifique.

Amendement 3052
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans PNR.	1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans PNR. ***Le soutien en faveur de Leader est obligatoire pour tous les États membres, de manière à garantir une allocation financière minimale qui ne soit pas inférieure en termes absolus à celle de la période de programmation 2021-2027 afin d'assurer la continuité, la stabilité à long terme et une couverture territoriale complète des groupes d'action locale dans toutes les zones rurales.***

Or. en

Amendement 3053
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à	1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader ***pour un montant de [5 % au moins] du montant total consacré au développement rural, tel que fixé à l'article 10,***

l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme ***précisé*** dans leurs plans PNR.	***paragraphe 2, point ii), ou dans le règlement (UE) [...] [PNR], visé à l'article 35, paragraphe 4 bis, du règlement (UE) [...] [PNR],*** en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme ***spécifié plus en détails*** dans leurs plans PNR.

Or. es

Amendement 3054
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans PNR.	1. Les États membres apportent leur soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement local Leader***, selon des modalités souples et simplifiées, en veillant à une utilisation efficace des fonds, à une réduction de la charge administrative et à une attention accrue portée aux résultats concrets pour les communautés rurales et les acteurs du secteur agricole,*** dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) […] [PNR] et comme précisé dans leurs plans PNR.

Or. en

Justification

Ces amendements renforcent l'approche Leader en garantissant une plus grande souplesse aux États membres et aux groupes d'action locale, tout en préservant son objectif principal, à savoir le soutien au développement rural. Ils mettent l'accent sur des projets concrets, économiquement viables et axés sur le marché, qui apportent une réelle valeur ajoutée aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux communautés rurales.

Amendement 3055
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans PNR.	1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader ***à hauteur de [5 % au moins] du montant total consacré au développement rural, tel que fixé à l'article 10, paragraphe 2, point ii), ou dans le règlement (UE) [...] [PNR], visé à l'article 35, paragraphe 4 bis, du règlement (UE) [...] [PNR],*** en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans PNR.

Or. en

Amendement 3056
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans PNR.	1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans PNR***, et veillent à ce que l'approche adoptée vis-à-vis du programme Leader soit cohérente avec leurs ambitions en matière de politique de cohésion***.

Or. en

Amendement 3057
Nina Carberry, Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***apportent un soutien en faveur du*** programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans PNR.	1. Les États membres ***allouent au moins 5 % des dépenses de développement rural relevant de la PAC au*** programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans PNR.

Or. en

Amendement 3058
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans ***PNR***.	1. ***1.*** Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans ***relevant de la PAC***.

Or. en

Justification

Compte tenu du champ d'application du règlement relatif à la PAC, de la décision de doter la PAC d'un budget autonome, de l'expérience acquise dans le cadre des plans stratégiques nationaux actuels de la PAC, et dans un souci de simplification et d'amélioration de la gestion administrative, les plans nationaux et régionaux de la PAC devraient être élaborés

par les États membres dans le cadre du présent règlement, sans créer de charges administratives supplémentaires.

Amendement 3059
Gabriella Gerzsenyi

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***apportent un soutien en faveur du*** programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] ***[PNR] et comme précisé dans leurs plans PNR***.	1. Les États membres ***mettent en œuvre le*** programme Leader ***dans leurs plans PNR*** en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...].

Or. en

Amendement 3060
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans ***PNR***.	1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans leurs plans ***NRPAC***.

Or. en

Amendement 3061
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans ***leurs plans PNR***.	1. Les États membres apportent un soutien en faveur du programme Leader en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement local Leader dans les conditions prévues à l'article 76 du règlement (UE) [...] [PNR] et comme précisé dans ***la PAC***.

Or. pt

Amendement 3062
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent, par le biais de l'objectif rural prévu dans le cadre des plans de partenariat national et régional (plans PNR), à ce que ces interventions soutiennent le développement local participatif dans les zones rurales, en particulier dans les territoires touchés par le dépeuplement, les contraintes naturelles, le manque de services de base, la vulnérabilité en matière d'eau ou les difficultés de connectivité. Ils doivent en outre contribuer à la diversification économique, à la création d'emplois, à la modernisation des infrastructures rurales et au maintien de l'activité agricole et agroalimentaire sur le territoire.

Or. es

Justification

Le programme Leader et le développement local participatif sont des outils essentiels pour maintenir la population, l'activité économique et les services dans les zones rurales.

Amendement 3063
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que l'allocation financière destinée à Leader dans le cadre de leurs plans PNR soit au moins égale au niveau alloué au cours de la période de programmation 2021-2027, en prix constants.

Or. ro

Amendement 3064
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le programme Leader entend promouvoir le développement local participatif visé à l'article 76 du règlement (UE) […] [PNR].

Or. en

Amendement 3065
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Pär Holmgren, Martin Häusling, Ana Miranda Paz

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader ***au moins*** dans les zones rurales ***présentant des désavantages spécifiques définis par les États membres*** dans les plans PNR.	2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader dans les zones rurales ***définies*** dans les plans PNR ***et maintiennent un soutien au moins équivalent à celui accordé au cours de la période de programmation précédente, conformément au principe de non-régression énoncé à l'article 2 du présent règlement***. ***Les États membres allouent au programme Leader au moins 5 % du montant total consacré au développement rural, tel que défini à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (XXX) relatif aux plans PNR.***

Or. en

Amendement 3066
Gabriella Gerzsenyi

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales présentant des désavantages spécifiques définis par les États membres dans les plans PNR.	2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales présentant des désavantages spécifiques définis par les États membres dans les plans PNR. ***Les interventions de Leader reposent sur des stratégies de développement local liées au territoire, l'intégration multisectorielle, l'innovation, le travail en réseau et la participation ascendante,***

Or. en

Amendement 3067
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales présentant des désavantages spécifiques définis par les États membres dans les plans PNR.	2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales présentant des désavantages spécifiques définis par les États membres dans les plans PNR***, ainsi que dans d'autres zones rurales dans lesquelles le programme Leader peut démontrer une valeur ajoutée pour le développement local, l'innovation et la diversification économique***.

Or. en

Amendement 3068
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales présentant des désavantages spécifiques définis par les États membres dans les plans PNR.	2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales ***et les territoires*** présentant des désavantages spécifiques***, y compris les besoins des territoires présentant des désavantages naturels et géographiques visés à l'article 174 du TFUE, tels que*** définis par les États membres dans les plans PNR.

Or. en

Amendement 3069
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales présentant des désavantages spécifiques définis par les États membres dans les plans ***PNR***.	2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales présentant des désavantages spécifiques définis par les États membres dans les plans ***relevant de la PAC, en veillant à une couverture territoriale adéquate et à la continuité du développement local participatif tout au long de la période de programmation***.

Or. en

Amendement 3070
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales présentant des désavantages spécifiques définis par les États membres dans les plans PNR.	2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales présentant des désavantages spécifiques définis par les États membres dans les plans PNR***, en veillant à une couverture territoriale adéquate et à la continuité du développement local participatif tout au long de la période de programmation***.

Or. en

Amendement 3071
Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales présentant des désavantages	2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales ***et ultrapériphériques***

spécifiques définis par les États membres dans les plans PNR.

présentant des désavantages spécifiques définis par les États membres dans les plans PNR.

Or. fr

Amendement 3072
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader ***au moins*** dans les zones rurales ***présentant des désavantages spécifiques définis*** par les États membres dans les plans PNR.	2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader dans les zones rurales ***définies*** par les États membres dans les plans PNR.

Or. es

Amendement 3073
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales présentant des désavantages spécifiques définis par les États membres dans les plans ***PNR***.	2. ***2.*** Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales présentant des désavantages spécifiques définis par les États membres dans les plans ***relevant de la PAC***.

Or. en

Justification

Compte tenu du champ d'application du règlement relatif à la PAC, de la décision de doter la PAC d'un budget autonome, de l'expérience acquise dans le cadre des plans stratégiques nationaux actuels de la PAC, et dans un souci de simplification et d'amélioration de la gestion administrative, les plans nationaux et régionaux de la PAC devraient être élaborés

par les États membres dans le cadre du présent règlement, sans créer de charges administratives supplémentaires.

Amendement 3074
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader ***au moins*** dans les zones rurales ***présentant des désavantages spécifiques définis*** par les États membres dans les plans ***PNR***.	2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader dans les zones rurales ***définies*** par les États membres dans les plans ***NRPAC***.

Or. en

Amendement 3075
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales ***présentant des désavantages spécifiques définis*** par les États membres dans les plans PNR.	2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales ***définies*** par les États membres dans les plans PNR.

Or. es

Amendement 3076
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales présentant des désavantages spécifiques définis par les États membres ***dans les plans PNR***.	2. Les États membres soutiennent la mise en œuvre de Leader au moins dans les zones rurales présentant des désavantages spécifiques définis par les États membres.

Or. pt

Amendement 3077
Stefan Köhler, Marion Walsmann

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le soutien au titre du programme LEADER vise notamment à promouvoir
	(a) de nouvelles formes de coopération entre au moins deux acteurs, notamment les agriculteurs, les propriétaires forestiers, les entreprises, les collectivités locales, les organisations de la société civile ou les instituts de recherche,
	b) la préparation et la mise en œuvre de projets communs de développement local ou régional,
	c) les coûts associés à cette coopération, y compris les coûts de préparation, de coordination et de mise en œuvre.

Or. en

Amendement 3078
Marion Walsmann, Oliver Schenk, Alexandra Mehnert, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un	***supprimé***

soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.

Or. en

Amendement 3079
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles ***et*** l'innovation.	3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles***,*** l'innovation ***et la numérisation***. ***Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de LEADER aux projets mis en œuvre dans le cadre de stratégies de développement local, notamment la création et le développement d'entreprises locales, la création de valeur ajoutée dans la transformation et la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme et la vente directe de produits agricoles, l'innovation et la numérisation, ainsi que les investissements dans les infrastructures et services locaux visant à améliorer la qualité de vie dans les zones rurales.***

Or. pt

Amendement 3080
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.	3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale***, y compris des activités de gouvernance, de renforcement des capacités, de travail en réseau et de conseil, ainsi qu'à des projets*** impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation***, ainsi qu'aux projets contribuant à la mobilisation de la communauté locale et à la cohésion sociale, notamment par le biais de centres communautaires, de clubs sportifs communautaires et d'autres initiatives locales de la société civile***.

Or. en

Amendement 3081
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien ***par l'intermédiaire*** de Leader à des projets ***mis en œuvre*** par des groupes d'action locale ***impliquant des*** jeunes entreprises, ***une capacité à*** valeur ajoutée ***dans*** la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits	3. Les États membres apportent un soutien ***au titre*** de Leader à des projets ***sélectionnés*** par des groupes d'action locale ***et mis en œuvre avec la participation de*** jeunes entreprises***, ainsi que, pour les jeunes entreprises, au renforcement des capacités visant à apporter une*** valeur ajoutée ***par*** la

agricoles et l'innovation.	transformation, ***à*** la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, ***à*** la vente directe de produits agricoles et ***à*** l'innovation***, ainsi qu'à tous les projets qui contribuent à la mobilisation de la communauté locale***.

Or. en

Amendement 3082
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien ***par l'intermédiaire*** de Leader à des projets ***mis en œuvre*** par des groupes d'action locale ***impliquant des*** jeunes entreprises***, une capacité à*** valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.	3. Les États membres apportent un soutien***, dans le cadre*** de Leader***,*** à des projets ***sélectionnés*** par des groupes d'action locale ***et mis en œuvre avec la participation de*** jeunes entreprises***, ainsi qu'aux jeunes entreprises pour le renforcement des capacités visant à apporter une*** valeur ajoutée dans la transformation, ***pour*** la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, ***pour*** la vente directe de produits agricoles et ***pour*** l'innovation***, ainsi qu'à tous les projets qui contribuent à la dynamisation de la communauté locale***.

Or. es

Amendement 3083
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des	3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des

projets ***mis en œuvre par*** des groupes d'action locale impliquant ***des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation***.

projets ***présentant une valeur ajoutée manifeste pour le territoire*** des groupes d'action locale***. Dans le cadre du programme Leader, un soutien peut être accordé à des projets*** impliquant ***des agriculteurs, des exploitants forestiers et d'autres entités dont l'objectif est la transition sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social***.

Or. en

Amendement 3084
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre ***par des groupes d'action locale impliquant des*** jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.	3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre ***dans le cadre de stratégies de développement local, notamment les*** jeunes entreprises***, et au développement d'entreprises locales, à*** une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, ***à*** la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, ***à*** la vente directe de produits agricoles et ***à*** l'innovation***, ainsi qu'aux investissements dans des infrastructures et des services locaux dans les zones rurales***.

Or. en

Amendement 3085
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre ***par des groupes d'action locale impliquant des*** jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.	3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre ***dans le cadre de stratégies de développement local, notamment les*** jeunes entreprises***, et au développement d'entreprises locales, à*** une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, ***à*** la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, ***à*** la vente directe de produits agricoles et ***à*** l'innovation***, ainsi qu'aux investissements dans des infrastructures et des services locaux dans les zones rurales***.

Or. en

Amendement 3086
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.	3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation ***locale***, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation***, à condition que ces projets profitent aux agriculteurs locaux, aux ménages agricoles locaux, aux groupements de producteurs locaux ou aux communautés rurales locales***.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à renforcer la création de valeur locale dans les zones rurales. Dans de nombreuses régions, les matières premières agricoles telles que les céréales, le lait, les fruits ou le bétail sont exportées pour être transformées, tandis que la valeur ajoutée, les emplois et les retombées économiques sont générés ailleurs. Soutenir les laiteries locales, les petits abattoirs, les moulins, les industries de transformation et la vente directe permet de conserver une plus grande partie de la valeur ajoutée au sein des communautés rurales, renforce la position des agriculteurs dans la chaîne alimentaire et contribue au dynamisme des économies rurales.

Amendement 3087
Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 18 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.	3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme***, les biodistricts reconnus par la législation nationale ou régionale et/ou soutenus par les autorités nationales, régionales ou locales***, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.

Or. it

Amendement 3088
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des	3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des

projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.

projets ***de développement local participatif ascendants*** mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des ***citoyens ruraux et traitant des sujets liés au développement rural local, notamment les*** jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.

Or. en

Amendement 3089
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.	3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale***, y compris des activités de gouvernance, d'animation, de renforcement des capacités, de travail en réseau et de conseil, ainsi qu'à des projets*** impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.

Or. en

Amendement 3090
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une ***capacité à valeur ajoutée dans*** la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles ***et l'innovation***.	3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets ***innovants, intégrés et multisectoriels*** mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises***, générant une valeur ajoutée par*** la transformation, l'innovation, la diversification des activités ***et pratiques agricoles***, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles***, y compris les marchés de circuits courts***.

Or. en

Amendement 3091
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.	3. ***3.*** Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale ***et par d'autres groupes représentant des communautés locales, tels que définis par les États membres,*** impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.

Or. en

Justification

Cet amendement complète le cadre de la mesure Leader, en étendant l'accès au soutien non seulement aux projets mis en œuvre par les groupes d'action locale (GAL) traditionnels, mais aussi à d'autres organismes intervenant de manière intégrée dans les zones rurales, rendant ainsi la mesure plus dynamique et plus inclusive.

Amendement 3092
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets ***mis en œuvre*** par des groupes d'action locale ***impliquant*** des jeunes entreprises***,*** une capacité ***à*** valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.	3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets ***sélectionnés*** par des groupes d'action locale ***auxquels participent des PME, des indépendants,*** des jeunes entreprises ***avec*** une capacité ***d'apporter une*** valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation***, ainsi qu'aux projets qui stimulent l'entrepreneuriat dans la zone rurale***.

Or. es

Amendement 3093
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles et l'innovation.	3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification des activités agricoles, y compris l'agrotourisme, la vente directe de produits agricoles***, les chaînes de valeur locales de protéines végétales, l'amélioration du bien-être animal*** et l'innovation.

Or. en

Amendement 3094
Emma Wiesner, Christine Singer, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification ***des activités agricoles, y compris*** l'agrotourisme***, la vente directe de produits agricoles et l'innovation***.	3. Les États membres apportent un soutien par l'intermédiaire de Leader à des projets mis en œuvre par des groupes d'action locale impliquant des jeunes entreprises, une capacité à valeur ajoutée dans la transformation, la diversification ***des entreprises rurales, telles que l'agriculture et*** l'agrotourisme.

Or. en

Amendement 3095
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural ***présentant*** une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, ***tels que*** la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre du programme de Leader est axé sur les domaines du développement rural ***mis en œuvre par des groupes d'action locale composés de représentants des acteurs socio-économiques locaux, tant publics que privés, et vise notamment à renforcer les chaînes d'approvisionnement régionales, afin d'apporter*** une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, ***ainsi que pour les autres citoyens ruraux au sein des groupes d'action locale, en favorisant en particulier*** la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.

Or. en

Amendement 3096
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux ***et*** le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux***,*** le renforcement du capital social***, l'innovation locale, l'expérimentation et la réponse communautaire aux défis climatiques, environnementaux et socio-économiques, avec une gouvernance inclusive et la participation active des femmes et des groupes sous-représentés***.

Or. en

Amendement 3097
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien ***apporté au titre de*** Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les ***exploitants*** forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des	4. Le soutien ***fourni par*** Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les ***communautés rurales, au sein desquelles les*** agriculteurs et les ***propriétaires*** forestiers ***jouent un rôle clé***, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones

citoyens ruraux ***et*** le renforcement du capital social.

rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux***,*** le renforcement du capital social***, la fourniture de services de base et l'amélioration des conditions de vie générales, en tenant compte des besoins des femmes***.

Or. es

Amendement 3098
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux ***et*** le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour ***les communautés rurales, au sein desquelles*** les agriculteurs et les exploitants forestiers ***jouent un rôle clé***, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux, le renforcement du capital social***, la fourniture de services de base et l'amélioration des conditions de vie générales, en tenant compte des besoins des femmes***.

Or. en

Amendement 3099
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, ***l'amélioration du bien-être*** des citoyens ruraux ***et*** le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, ***les conditions de vie et de travail*** des citoyens ruraux, le renforcement du capital social***, la réduction de la pauvreté et l'encouragement de la création d'emplois, en accordant une attention particulière aux besoins des jeunes et des femmes***.

Or. en

Amendement 3100
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour ***le territoire des GAL et les communautés rurales, dans lesquels*** les agriculteurs et les exploitants forestiers ***jouent un rôle clé***, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.

Or. en

Amendement 3101
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration ***du bien-être*** des citoyens ruraux ***et*** le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, ***ainsi que pour les autres citoyens ruraux,*** tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration ***de la qualité de vie*** des citoyens ruraux***,*** le renforcement du capital social ***ainsi que les initiatives culturelles et à destination de la jeunesse***.

Or. pt

Amendement 3102
Nina Carberry, Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, ***la construction d'économies alimentaires locales et territoriales plus robustes,*** l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.

Or. en

Amendement 3103
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration ***du bien-être des citoyens ruraux et*** le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour ***les citoyens ruraux***, les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration ***de la qualité de la vie,*** le renforcement du capital social***, ainsi que les initiatives culturelles et à destination de la jeunesse***.

Or. en

Amendement 3104
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social ***grâce à la participation des jeunes et des femmes***.

Or. el

Amendement 3105
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur ***les domaines du*** développement rural ***présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels*** que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur ***le*** développement rural, ***tel*** que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.

Or. en

Amendement 3106
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs, ***les communautés rurales*** et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.

Or. en

Amendement 3107
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que la transformation sociale, environnementale, ***en matière de bien-être animal,*** numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.

Or. en

Amendement 3108
Marion Walsmann, Oliver Schenk, Alexandra Mehnert, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural ***présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers***, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.

Or. en

Amendement 3109
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de	4. Le soutien apporté au titre de

Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour ***les agriculteurs et les exploitants forestiers***, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration ***du bien-être des citoyens ruraux et*** le renforcement du capital social.	Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour ***les citoyens ruraux***, tels que la transformation sociale, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration ***de la qualité de la vie,*** le renforcement du capital social***, ainsi que les initiatives culturelles et à destination de la jeunesse***.

Or. en

Justification

Dans l'actuel paragraphe 4, il conviendrait de préciser le champ d'application de la mise en œuvre du programme Leader, ce qui permettrait de poursuivre les actions actuellement menées et d'assurer une large application de cet instrument. Cela serait également conforme à la position de la Commission selon laquelle les bénéficiaires de Leader peuvent être des entités diverses, sans se limiter aux secteurs de l'agriculture et de la sylviculture.

Amendement 3110
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs ***et*** les exploitants forestiers, ***tels que*** la transformation ***sociale***, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs ***ou*** les exploitants forestiers, ***qui peuvent inclure*** la transformation, environnementale, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.

Or. en

Amendement 3111
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Norbert Lins, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que ***la transformation sociale, environnementale***, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.	4. Le soutien apporté au titre de Leader est axé sur les domaines du développement rural présentant une valeur ajoutée pour les agriculteurs et les exploitants forestiers, tels que ***le développement social, environnemental***, numérique et économique des zones rurales, l'amélioration du bien-être des citoyens ruraux et le renforcement du capital social.

Or. en

Amendement 3112
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1) 5. Les États membres veillent à ce que la mise en œuvre du programme Leader reste proportionnée, en évitant toute complexité administrative inutile pour les groupes d'action locale et les bénéficiaires, en particulier les petites parties prenantes rurales.

Or. en

Amendement 3113
André Franqueira Rodrigues

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres veillent à ce

que les stratégies LEADER soient accessibles aux collectivités locales, aux coopératives, aux petites et moyennes entreprises, aux associations locales, aux organisations de la société civile, aux jeunes, aux femmes, aux partenaires sociaux et aux autres acteurs locaux, y compris dans les régions ultrapériphériques, les îles, les zones à faible densité de population et les zones rurales isolées.

Or. pt

Amendement 3114
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 bis
	Soutien au titre de Leader
	1. Le soutien au titre de Leader visé à l'article 18 du présent règlement est conforme aux exigences suivantes:
	(a) le recours aux options de coûts simplifiés est obligatoire pour les coûts de fonctionnement des groupes d'action locale de Leader;
	(b) le soutien aux projets réalisés conformément aux stratégies de développement local de Leader ne dépassant pas 20 000 EUR est accordé sous la forme de montants forfaitaires et peut être différencié selon des critères objectifs et non discriminatoires;
	(c) le soutien aux jeunes entreprises rurales pour des activités non agricoles dans les zones rurales peut être accordé sous la forme de montants forfaitaires jusqu'à un maximum de 100 000 EUR et peut être différencié selon des critères

objectifs et non discriminatoires;

(d) le recours aux options de coûts simplifiés est encouragé pour les projets mis en œuvre dans le cadre des stratégies de développement local de Leader.

2. Le soutien fourni au titre du présent article peut couvrir les coûts de la préparation des stratégies de développement local ou les coûts des opérations mises en œuvre, ou une combinaison des deux. Les États membres veillent à ce que les coûts des opérations soient conformes aux exigences fixées par le présent règlement pour les types d'interventions concernés.

Or. en

Amendement 3115
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 bis
	Soutien au titre de Leader
	Le soutien au titre de Leader visé à l'article 18 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] est conforme aux exigences suivantes:
	(a) le recours aux options de coûts simplifiés est obligatoire pour les coûts de fonctionnement des groupes d'action locale de Leader;
	(b) le soutien aux projets réalisés conformément aux stratégies de développement local de Leader ne dépassant pas 20 000 EUR est accordé sous la forme de montants forfaitaires et peut être différencié selon des critères

objectifs et non discriminatoires;

(c) le soutien aux jeunes entreprises rurales pour des activités non agricoles dans les zones rurales peut être accordé sous la forme de montants forfaitaires jusqu'à un maximum de 100 000 EUR et peut être différencié selon des critères objectifs et non discriminatoires;

d) le recours aux options de coûts simplifiés est encouragé pour les projets mis en œuvre dans le cadre des stratégies de développement local de Leader.

Or. en

Justification

Ancien article 77, paragraphe 1, du règlement PNR.

Amendement 3116
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 bis
	Le soutien fourni au titre du présent article peut couvrir les coûts de la préparation des stratégies de développement local ou les coûts des opérations mises en œuvre, ou une combinaison des deux. Les États membres veillent à ce que les coûts des opérations soient conformes aux exigences fixées par le présent règlement pour les types d'interventions concernés.

Or. ro

Amendement 3117
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 18 ter
	Dimension mondiale de la PAC.
	1. Conformément à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union et les États membres veillent à ce que les objectifs de la coopération au développement soient pris en compte dans toutes les interventions au titre de la PAC et respectent le droit à l'alimentation ainsi que le droit au développement.
	2. Les États membres veillent à ce que les plans stratégiques relevant de la PAC contribuent le plus possible à la réalisation rapide des objectifs énoncés dans le programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment les ODD 2, 10, 12 et 13, ainsi que dans l'accord de Paris.
	Dès lors, les interventions au titre de la PAC:
	i) contribuent à développer, au sein de l'Union et dans les pays partenaires, une agriculture diversifiée et durable et des pratiques agroécologiques résilientes;
	ii) contribuent à préserver la diversité génétique des semences, des plantes cultivées ainsi que des animaux domestiques et d'élevage et des espèces sauvages apparentées, dans l'Union et dans les pays partenaires;
	iii) contribuent à mettre à profit le potentiel des petits agriculteurs, des petites entreprises agricoles, en particulier des agricultrices, des communautés autochtones actives dans la production agricole et des pasteurs, tant dans l'Union que dans les pays partenaires;

iv) contribuent à développer des systèmes alimentaires locaux et des marchés nationaux et régionaux, tant au sein de l'Union que dans les pays partenaires, afin de réduire au minimum la dépendance à l'égard des importations de denrées alimentaires et de raccourcir les chaînes alimentaires;

v) mettent fin aux pratiques commerciales qui faussent le commerce mondial sur les marchés agricoles et exposent les agriculteurs de l'Union à une concurrence déloyale;

vi) intègrent pleinement des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci;

La conformité de la PAC au principe de la cohérence des politiques au service du développement est évaluée régulièrement, entre autres au moyen des données issues du mécanisme de suivi visé à l'article 119 bis. La Commission rend compte au Conseil et au Parlement européen des résultats de l'évaluation et des mesures adoptées par l'Union en conséquence.

Or. en

Amendement 3118
Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Favoriser le partage des connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture ***et de la foresterie*** ainsi que dans les zones rurales	Favoriser le partage des connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture ainsi que dans les zones rurales

Or. fr

Amendement 3119
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:	Les États membres apportent un soutien au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales***, notamment pour promouvoir et soutenir les pratiques durables telles que l'agriculture biologique et d'autres pratiques agroécologiques, le bien-être animal, la production de cultures protéagineuses et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens,*** selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:

Or. en

Amendement 3120
Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Raffaele Stancanelli, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs de l'agriculture ***et de la foresterie*** ainsi que dans les zones rurales selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:	Les États membres apportent un soutien au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs de l'agriculture ainsi que dans les zones rurales***, notamment en contribuant au développement et au déploiement de solutions technologiques européennes qui renforcent l'autonomie stratégique et la compétitivité du secteur agricole de l'Union,*** selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:

Or. fr

Amendement 3121
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs de ***l'agriculture*** et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:	Les États membres apportent un soutien au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs de ***l'agroécologie*** et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales***, notamment pour promouvoir et soutenir l'agriculture biologique et d'autres pratiques agroécologiques, le bien-être animal, la production de cultures protéagineuses et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens,*** selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:

Or. en

Amendement 3122
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien au partage des connaissances et à l'innovation dans ***les secteurs*** de l'agriculture et ***de*** la foresterie ***ainsi que dans les*** zones rurales selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:	Les États membres apportent un soutien au partage des connaissances et à l'innovation dans ***le secteur*** de l'agriculture et ***peuvent apporter un soutien à*** la foresterie ***et aux*** zones rurales selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:

Or. en

Amendement 3123

Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:	Les États membres apportent un soutien au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et***, le cas échéant,*** de la foresterie ainsi que dans les zones rurales selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:

Or. en

Amendement 3124
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:	Les États membres apportent un soutien au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et***, le cas échéant,*** de la foresterie ainsi que dans les zones rurales selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:

Or. en

Amendement 3125
Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***apportent*** un soutien au partage des connaissances et à l'innovation	Les États membres ***peuvent apporter*** un soutien au partage des connaissances et à

dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:	l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et***, le cas échéant,*** de la foresterie ainsi que dans les zones rurales selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:

Or. en

Amendement 3126
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs ***de l'agriculture*** et ***de*** la foresterie ainsi que dans les zones rurales selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:	Les États membres apportent un soutien au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs ***agroalimentaires*** et la foresterie ainsi que dans les zones rurales selon les conditions prévues au présent article. Les États membres apportent un soutien:

Or. es

Amendement 3127
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) Les États membres peuvent apporter un soutien:
	(a) aux groupes opérationnels du PEI-AGRI chargés de préparer des projets ou des actions visant à garantir une plus large adoption de leurs résultats;
	(b) à la mise en place de services de conseil agricole visés à l'article 20, paragraphe 3;

(c) au renforcement des capacités des conseillers au sein des services de conseil agricole visés à l'article 20, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 3128
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) pour les actions visant à promouvoir l'innovation, la formation et le conseil, le développement des compétences, les services de conseil et d'autres formes de partage des connaissances et de diffusion de l'information.	(b) pour les actions visant à promouvoir l'innovation, la formation et le conseil, le développement des compétences***, l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs agricoles***, les services de conseil et d'autres formes de partage des connaissances et de diffusion de l'information***, notamment en matière de transparence et de durabilité dans la chaîne alimentaire, ainsi qu'à favoriser la collaboration avec les centres de recherche, les universités, les entreprises, les agriculteurs au niveau des exploitations et les réseaux européens d'innovation connexes dans le secteur agroalimentaire, y compris l'adoption de substances de bioprotection pouvant être utilisées dans l'agriculture biologique et d'autres systèmes agroécologiques***.

Or. en

Amendement 3129
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) pour les actions visant à promouvoir l'innovation, la formation et le conseil, le développement des compétences, les services de conseil et d'autres formes de partage des connaissances et de diffusion de l'information.	(b) pour les actions visant à promouvoir l'innovation, la formation et le conseil, le développement des compétences, les services de conseil et d'autres formes de partage des connaissances et de diffusion de l'information***, notamment en matière de transparence et de durabilité dans la chaîne alimentaire, ainsi qu'à favoriser la collaboration avec les centres de recherche, les universités, les entreprises, les agriculteurs au niveau des exploitations et les réseaux européens d'innovation connexes dans le secteur agroalimentaire, y compris l'adoption de substances de bioprotection pouvant être utilisées dans l'agriculture biologique et d'autres systèmes agroécologiques***.

Or. en

Amendement 3130
Emma Wiesner, Christine Singer, Barry Cowen, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) pour les actions visant à promouvoir l'innovation, la formation et le conseil, le développement des compétences, les services de conseil et d'autres formes de partage des connaissances et de diffusion de l'information.	(b) pour les actions visant à promouvoir l'innovation, la formation et le conseil, le développement des compétences, les services de conseil et d'autres formes de partage des connaissances et de diffusion de l'information***, particulièrement sur des questions telles que la RAM, l'amélioration du bien-être animal et l'amélioration de la production de protéines d'origine végétale***.

Or. en

Amendement 3131
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) pour les actions visant à promouvoir l'innovation, la formation et le conseil, le développement des compétences, les services de conseil et d'autres formes de partage des connaissances et de diffusion de l'information.	(b) pour les actions visant à promouvoir l'innovation, la formation et le conseil, le développement des compétences***, l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs agricoles***, les services de conseil et d'autres formes de partage des connaissances et de diffusion de l'information.

Or. en

Amendement 3132
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) pour les actions visant à promouvoir l'innovation, la formation et le conseil, le développement des compétences, les services de conseil et d'autres formes de partage des connaissances et de diffusion de l'information.	b) pour les actions visant à promouvoir l'innovation, la formation et le conseil, le développement des compétences***, la transition numérique***, les services de conseil et d'autres formes de partage des connaissances et de diffusion de l'information.

Or. el

Amendement 3133
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) pour les actions visant à promouvoir l'innovation, la formation et le conseil, le développement des compétences, les services de conseil et d'autres formes de partage des connaissances et de diffusion de l'information.	(b) ***(b)*** pour les actions visant à promouvoir l'innovation, la formation et le conseil, le développement des compétences***, la gestion des risques***, les services de conseil et d'autres formes de partage des connaissances et de diffusion de l'information.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à promouvoir l'adoption d'outils de gestion des risques par les entreprises.

Amendement 3134
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) pour les actions ***visant à promouvoir l'innovation***, la formation ***et le conseil***, le développement des compétences***, les services de conseil et*** d'autres formes de partage des connaissances ***et*** de diffusion ***de l'information***.	(b) pour les actions ***de partage des connaissances, telles que le conseil***, la formation, le développement des compétences ***ou*** d'autres formes de partage des connaissances***, ainsi que des actions*** de diffusion ***de l'information visant à promouvoir l'innovation***.

Or. en

Amendement 3135
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) pour les actions ***visant à promouvoir l'innovation***, la formation ***et***	(b) pour les actions ***de partage des connaissances, telles que le conseil***, la

le conseil, le développement des compétences***, les services de conseil et*** d'autres formes de partage des connaissances ***et*** de diffusion ***de l'information***.	formation, le développement des compétences ***ou*** d'autres formes de partage des connaissances***, ainsi que des actions*** de diffusion ***de l'information visant à promouvoir l'innovation***.

Or. en

Amendement 3136
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide en faveur des services de conseil ne peut être octroyée qu'aux services de conseil qui sont conformes aux dispositions de l'article 20, paragraphe 3.	L'aide en faveur des services de conseil***, y compris les coûts opérationnels,*** ne peut être octroyée qu'aux services de conseil qui sont conformes aux dispositions de l'article 20, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 3137
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres peuvent apporter un soutien:
	(a) aux groupes opérationnels du PEI-AGRI chargés de préparer des projets ou des actions visant à garantir une plus large adoption de leurs résultats;
	(b) à la mise en place de services de conseil agricole visés à l'article 20, paragraphe 3;
	(c) au renforcement des capacités des conseillers au sein des services de conseil

agricole visés à l'article 20, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 3138
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les aides prévues au présent article devraient tenir compte des besoins spécifiques de la production biologique, qui exige une formation continue et une mise à jour permanente des connaissances techniques de la part des agriculteurs.

Or. es

Justification

Le secteur biologique a besoin de conseils, d'innovation et de numérisation adaptés à ses coûts et à ses obligations spécifiques.

Amendement 3139
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif du PEI-AGRI est d'accélérer le développement et l'utilisation des innovations en améliorant l'échange de connaissances et en favorisant les synergies entre les politiques, les acteurs et les instruments dans les secteurs ***de l'agriculture*** et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales. Les résultats de ses travaux sont diffusés et multipliés par l'intermédiaire des SCIA.	L'objectif du PEI-AGRI est d'accélérer le développement et l'utilisation des innovations en améliorant l'échange de connaissances et en favorisant les synergies entre les politiques, les acteurs et les instruments dans les secteurs ***agroalimentaires*** et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales. Les résultats de ses travaux sont diffusés et multipliés par l'intermédiaire des SCIA.

Or. es

Amendement 3140
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) établir un lien entre la recherche et les pratiques ***agricoles et forestières*** et informer la communauté scientifique des besoins liés à ces pratiques;	(b) établir un lien entre la recherche et les pratiques et informer la communauté scientifique des besoins liés à ces pratiques;

Or. en

Amendement 3141
Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) établir un lien entre la recherche et les pratiques agricoles ***et forestières*** et informer la communauté scientifique des besoins liés à ces pratiques;	(b) établir un lien entre la recherche et les pratiques agricoles et informer la communauté scientifique des besoins liés à ces pratiques;

Or. fr

Amendement 3142
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) promouvoir l'utilisation de solutions innovantes par la diffusion d'informations et de connaissances, y	(d) promouvoir l'utilisation de solutions innovantes par la diffusion d'informations et de connaissances, y compris les échanges entre agriculteurs***, en***

compris les échanges entre agriculteurs.	***apportant un soutien ciblé à l'apprentissage collégial, au mentorat et à l'échange de connaissances impliquant les jeunes agriculteurs et les agricultrices***.

Or. en

Amendement 3143
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) promouvoir l'utilisation de solutions innovantes par la diffusion d'informations et de connaissances, y compris les échanges entre agriculteurs.	d) promouvoir l'utilisation de solutions innovantes par la diffusion d'informations et de connaissances, y compris les échanges entre agriculteurs***, le cas échéant***.

Or. en

Justification

L'organisation d'échanges entre agriculteurs n'est pas obligatoire pour le groupe opérationnel du PEI-AGRI, mais si cela s'avère pertinent, le PEI-AGRI participe à de telles initiatives (projets) et accueille des groupes d'agriculteurs.

Amendement 3144
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) promouvoir l'utilisation de solutions innovantes par la diffusion d'informations et de connaissances, y compris les échanges entre agriculteurs.	(d) promouvoir l'utilisation de solutions innovantes par la diffusion d'informations et de connaissances, y compris les échanges entre agriculteurs***, le cas échéant***.

Or. en

Justification

L'organisation d'échanges entre agriculteurs n'est pas obligatoire pour le groupe opérationnel du PEI-AGRI, mais si cela s'avère pertinent, le PEI-AGRI participe à de telles initiatives (projets) et accueille des groupes d'agriculteurs.

Amendement 3145
Jessika van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) soutenir le développement et l'adoption de technologies innovantes mises au point dans l'Union, y compris les technologies de reproduction et d'élevage telles que le sexage des spermatozoïdes, afin de contribuer au progrès génétique, à l'utilisation efficace des ressources et à la compétitivité du secteur agricole de l'Union, notamment par le biais d'un soutien ciblé aux entreprises innovantes et aux jeunes entreprises.

Or. en

Amendement 3146
Emma Wiesner, Barry Cowen, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) (d bis) soutenir la recherche et l'innovation pour faciliter le comblement des lacunes de la recherche sur l'utilisation des produits agricoles, y compris les cultures protéagineuses, dans les formulations destinées à l'alimentation humaine et animale, facilité par des essais à long terme et l'établissement d'une méthode d'évaluation de la qualité et d'un système

de classement normalisés.

Or. en

Amendement 3147
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) favoriser la participation active, le leadership et la mise en réseau des jeunes agriculteurs et des agricultrices au sein du système de connaissances et d'innovation agricoles, notamment par le biais d'un renforcement ciblé des capacités, du mentorat, de l'apprentissage collégial et de l'amélioration de l'accès aux services d'assistance à l'innovation.

Or. en

Amendement 3148
Michal Wiezik, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) promouvoir la coopération entre les milieux universitaires, les chercheurs et les agriculteurs au niveau de l'exploitation pour le développement, l'essai et l'adoption de solutions de remplacement biosourcées durables aux produits phytopharmaceutiques de synthèse, y compris les approches agroécologiques et la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Or. en

Amendement 3149
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) soutenir la mise en place d'un accompagnement destiné aux groupes d'agriculteurs actifs en matière d'innovation et d'expérimentation de solutions et de pratiques.

Or. en

Justification

Selon les conclusions d'une étude récente menée par le réseau de la PAC dans 24 États membres, les groupes les plus performants sont ceux qui possèdent une véritable expérience en matière de coopération, un engagement fort de la part de leurs partenaires et des actions de communication ciblant les parties prenantes concernées. En d'autres termes, la réussite des projets ne dépend pas uniquement de l'idée technique, mais aussi de la qualité du groupe et de son mode d'animation.

Amendement 3150
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) soutenir la mise en place d'un accompagnement destiné aux groupes d'agriculteurs actifs en matière d'innovation et d'expérimentation de solutions et de pratiques.

Or. en

Justification

Selon les conclusions d'une étude récente menée par le réseau européen de la PAC dans 24 États membres, les groupes les plus performants sont ceux qui possèdent une véritable

expérience en matière de coopération et de communication avec les parties prenantes concernées. La réussite des projets ne dépend pas seulement du concept technique, mais aussi de la qualité de l'équipe et de son leadership. Il est donc justifié de faire du soutien aux groupes d'agriculteurs actifs un objectif explicite de la future PAC, afin de favoriser la cocréation et la diffusion d'innovations.

Amendement 3151
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) élaborer des solutions innovantes axées sur les besoins spécifiques des agriculteurs, des exploitants forestiers et des acteurs ruraux;	(a) élaborer des solutions innovantes axées sur les besoins spécifiques des agriculteurs, des exploitants forestiers et des acteurs ruraux***, tout en veillant à ce que ces solutions garantissent le maintien des emplois agricoles, améliorent les conditions de travail, et veillent à la transition agro-écologique ainsi qu'à un meilleur usage des ressources, y compris des ressources énergétiques***;

Or. fr

Amendement 3152
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) élaborer des solutions innovantes axées sur les besoins spécifiques des agriculteurs, des exploitants forestiers et des acteurs ruraux;	(a) élaborer des solutions innovantes axées sur les besoins spécifiques des agriculteurs, des exploitants forestiers et des acteurs ruraux***, le cas échéant, en tenant compte des interactions tout au long de la chaîne d'approvisionnement***;

Or. es

Amendement 3153
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) élaborer des solutions innovantes axées sur les besoins spécifiques des agriculteurs, des exploitants forestiers et des acteurs ruraux;	(a) élaborer des solutions innovantes axées sur les besoins spécifiques des agriculteurs, des exploitants forestiers et des acteurs ruraux***, le cas échéant, en tenant compte des interactions tout au long de la chaîne d'approvisionnement***;

Or. en

Amendement 3154
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) élaborer des solutions innovantes axées sur les besoins spécifiques des agriculteurs, des exploitants forestiers et des acteurs ruraux;	(a) élaborer des solutions innovantes axées sur les besoins spécifiques des agriculteurs, des exploitants forestiers***, des travailleurs*** et des acteurs ruraux;

Or. en

Amendement 3155
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) élaborer des solutions innovantes axées sur les besoins spécifiques des	(a) élaborer des solutions innovantes axées sur les besoins spécifiques des

agriculteurs, des exploitants forestiers et des acteurs ruraux;	agriculteurs, des exploitants forestiers***, des travailleurs*** et des acteurs ruraux;

Or. en

Amendement 3156
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) rassembler des partenaires possédant des connaissances complémentaires, tels que le monde universitaire, les chercheurs et la communauté agricole et, le cas échéant, les acteurs de la chaîne alimentaire, et veiller à leur participation active aux projets;	(b) rassembler des partenaires possédant des connaissances complémentaires, tels que le monde universitaire***, les conseillers, la société civile***, les chercheurs et la communauté agricole et, le cas échéant, les acteurs de la chaîne alimentaire, et veiller à leur participation active aux projets;

Or. en

Amendement 3157
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le groupe opérationnel chargé de la mise en œuvre du projet associe au moins deux acteurs différents et contribue à un ou plusieurs objectifs spécifiques liés à la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	(b) le groupe opérationnel chargé de la mise en œuvre du projet associe au moins deux acteurs différents***, dont un au moins représente le secteur agricole,*** et contribue à un ou plusieurs objectifs spécifiques liés à la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. es

Amendement 3158
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le groupe opérationnel chargé de la mise en œuvre du projet associe au moins deux acteurs différents et contribue à un ou plusieurs objectifs spécifiques liés à la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	(b) le groupe opérationnel chargé de la mise en œuvre du projet associe au moins deux acteurs différents***, y compris la participation obligatoire d'un agriculteur,*** et contribue à un ou plusieurs objectifs spécifiques liés à la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Justification

L'instauration d'une participation obligatoire d'un agriculteur vise à garantir que les projets mis en œuvre par les groupes opérationnels du PEI-AGRI répondent directement aux besoins concrets de la pratique agricole. La participation d'un agriculteur renforce le caractère pratique et axé sur la mise en œuvre des activités, facilite un transfert de connaissances efficace et augmente les chances que les solutions élaborées soient effectivement mises en pratique et diffusées au niveau des exploitations agricoles.

Amendement 3159
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le groupe opérationnel chargé de la mise en œuvre du projet associe au moins deux acteurs différents et contribue à un ou plusieurs objectifs spécifiques liés à la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	(b) le groupe opérationnel chargé de la mise en œuvre du projet associe au moins deux acteurs différents***, y compris la participation obligatoire d'un agriculteur,*** et contribue à un ou plusieurs objectifs spécifiques liés à la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Justification

L'instauration d'une participation obligatoire d'un agriculteur vise à garantir que les projets mis en œuvre par les groupes opérationnels du PEI-AGRI répondent directement aux besoins concrets de la pratique agricole. La participation d'un agriculteur renforce le caractère pratique et axé sur la mise en œuvre des activités, facilite un transfert de connaissances efficace et augmente les chances que les solutions élaborées soient effectivement mises en pratique et diffusées au niveau des exploitations agricoles.

Amendement 3160
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres n'octroient pas d'aide au partage des connaissances et à l'innovation, au titre du présent article, impliquant uniquement des organismes de recherche.	5. Les États membres ***veillent à ce que les agriculteurs soient les principaux bénéficiaires de l'aide, en limitant au minimum les frais administratifs, et*** n'octroient pas d'aide au partage des connaissances et à l'innovation, au titre du présent article, impliquant uniquement des organismes de recherche.

Or. en

Amendement 3161
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres peuvent accorder un soutien accru aux projets mis en œuvre conjointement par plusieurs agriculteurs au sein d'un paysage, d'un bassin versant ou d'une zone hydrographique bien définis, lorsque cette coopération contribue à la résilience climatique, à la restauration de la biodiversité, à la prévention de l'érosion

ou à la rétention d'eau.

Or. en

Amendement 3162
Barry Cowen, Asger Christensen, Michal Wiezik, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. 6. Les États membres veillent à ce que les plans PNR prévoient des dispositions transitoires et des mesures de soutien en faveur des bénéficiaires des anciens programmes du PEI-AGRI, afin de maximiser les gains environnementaux et d'atténuer toute perte de revenus subie.

Or. en

Amendement 3163
Nina Carberry, Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres veillent à ce que les plans PNR prévoient des dispositions transitoires et des mesures de soutien en faveur des bénéficiaires des anciens programmes du PEI-AGRI, afin de maximiser les gains environnementaux et d'atténuer toute perte de revenus subie.

Or. en

Amendement 3164
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres affectent au moins 20 % des aides octroyées au titre du présent article à des actions et des interventions visant à améliorer les conditions de travail et de sécurité des travailleurs agricoles.

Or. en

Amendement 3165
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. 6. Chaque État membre accorde, au titre du présent article, un soutien suffisant aux mesures et interventions visant à améliorer les conditions de travail et de sécurité des travailleurs agricoles.

Or. en

Justification

À l'heure actuelle, les États membres ne consacrent qu'un budget négligeable, voire aucun, à l'éducation et à la formation des travailleurs agricoles. Compte tenu du nombre élevé d'accidents du travail et des transitions structurelles qui s'imposent, ce renforcement des compétences est indispensable.

Amendement 3166
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre veille à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient accès à l'innovation et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent en temps utile et de manière efficace, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans le secteur agricole.	1. Chaque État membre veille à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient accès à l'innovation et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent en temps utile et de manière efficace, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans le secteur agricole. ***Il convient d'accorder une attention particulière aux interventions contribuant à la lutte contre le changement climatique, à la conservation de la biodiversité, à la restauration de la nature, à la gestion durable des ressources, au bien-être animal ainsi qu'à la fourniture de biens publics et de services écosystémiques. Le cas échéant, les États membres veillent à ce que les bénéficiaires recevant une aide pour des interventions nécessitant des changements significatifs dans leurs pratiques de gestion aient accès à des services de conseil adaptés avant, pendant et après la mise en œuvre des mesures bénéficiant d'un soutien.***

Or. en

Amendement 3167
Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre veille à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient accès à l'innovation et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent en temps utile et de manière efficace, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans le secteur agricole.	1. Chaque État membre veille à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient accès à l'innovation ***sur l'intégralité des zones rurales*** et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent en temps utile et de manière efficace, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans le secteur

agricole.

Or. fr

Amendement 3168
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre veille à ce que les agriculteurs ***et*** les exploitants forestiers aient accès à l'innovation et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent en temps utile et de manière efficace, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans le secteur agricole.	1. Chaque État membre veille à ce que les agriculteurs***,*** les exploitants forestiers ***et les autres acteurs ruraux*** aient accès à l'innovation et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent en temps utile et de manière efficace, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans le secteur agricole.

Or. pt

Amendement 3169
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre veille à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient accès à l'innovation et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent en temps utile et de manière efficace, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans ***le secteur agricole***.	1. Chaque État membre veille à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient accès à l'innovation et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent en temps utile et de manière efficace, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans ***les secteurs agricole et forestier***.

Or. en

Amendement 3170
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre veille à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient accès à l'innovation et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent ***en temps utile et de manière efficace***, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans le secteur agricole.	1. Chaque État membre veille à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient accès à l'innovation et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans le secteur agricole.

Or. en

Amendement 3171
Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre ***veille*** à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient accès à l'innovation et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent en temps utile et de manière efficace, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans le secteur agricole.	1. Chaque État membre ***peut veiller*** à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient accès à l'innovation et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent en temps utile et de manière efficace, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans le secteur agricole.

Or. en

Amendement 3172
Elsi Katainen, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre veille à ce que les agriculteurs ***et les exploitants forestiers*** aient accès à l'innovation et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent en temps utile et de manière efficace, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans le secteur agricole.	1. Chaque État membre veille à ce que les agriculteurs aient accès à l'innovation et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent en temps utile et de manière efficace, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans le secteur agricole.

Or. en

Amendement 3173
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre veille à ce que les agriculteurs ***et les exploitants forestiers*** aient accès à l'innovation et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent en temps utile et de manière efficace, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans le secteur agricole.	1. Chaque État membre veille à ce que les agriculteurs aient accès à l'innovation et à ce que les nouvelles connaissances leur parviennent en temps utile et de manière efficace, leur permettant de déployer efficacement des solutions innovantes et durables et de tirer parti de connaissances actualisées dans le secteur agricole.

Or. en

Amendement 3174
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1 bis. Il convient de renforcer la coopération entre les agriculteurs, les universités, les instituts de recherche et les entreprises en vue du développement et de la mise en œuvre de solutions innovantes dans le secteur primaire.

Or. el

Amendement 3175
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 1, chaque État membre établit, dans le plan PNR, les modalités selon lesquelles les innovations et les connaissances actualisées parviennent aux agriculteurs, notamment par l'intermédiaire du système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA). Le SCIA inclut:	2. Pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 1, chaque État membre établit, dans le plan PNR, les modalités selon lesquelles les innovations et les connaissances actualisées ***et adaptées aux différents territoires*** parviennent aux agriculteurs, notamment par l'intermédiaire du système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA). Le SCIA ***doit être mis à profit et accessible à l'ensemble des territoires, en particulier dans les régions ultrapériphériques et dans les zones insulaires et de montagne. Il*** inclut:

Or. fr

Amendement 3176
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 1, chaque État membre ***établit***, dans le plan PNR, les modalités	2. Pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 1, chaque État membre ***décrit***, dans le plan PNR, les modalités

selon lesquelles les innovations et les connaissances actualisées parviennent aux agriculteurs, notamment par l'intermédiaire du système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA). ***Le*** SCIA inclut:	selon lesquelles les innovations et les connaissances actualisées parviennent aux agriculteurs ***et, le cas échéant, aux exploitants forestiers***, notamment par l'intermédiaire du système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA). ***La description du*** SCIA inclut:

Or. en

Amendement 3177
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 1, chaque État membre ***établit***, dans le plan PNR, les modalités selon lesquelles les innovations et les connaissances actualisées parviennent aux agriculteurs, notamment par l'intermédiaire du système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA). ***Le*** SCIA inclut:	2. Pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 1, chaque État membre ***décrit***, dans le plan PNR, les modalités selon lesquelles les innovations et les connaissances actualisées parviennent aux agriculteurs ***et, le cas échéant, aux exploitants forestiers***, notamment par l'intermédiaire du système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA). ***La description du*** SCIA inclut:

Or. en

Amendement 3178
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 1, chaque État membre établit***, dans le plan PNR,*** les modalités selon lesquelles les innovations et les connaissances actualisées parviennent aux	2. Pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 1, chaque État membre établit les modalités selon lesquelles les innovations et les connaissances actualisées parviennent aux agriculteurs,

agriculteurs, notamment par l'intermédiaire du système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA). Le SCIA inclut:	notamment par l'intermédiaire du système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA). Le SCIA inclut:

Or. pt

Amendement 3179
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des dispositions visant à garantir des flux de connaissances efficaces et des synergies entre les conseillers, les chercheurs, les praticiens, les réseaux nationaux de la PAC et les autres parties prenantes concernées;	(a) des dispositions visant à garantir ***dans tous les territoires et en particulier dans les zones cumulant des désavantages notamment les régions relevant des articles 349 et 174 du TFUE,*** des flux de connaissances efficaces et des synergies entre les conseillers, les chercheurs, les praticiens, les réseaux nationaux de la PAC et les autres parties prenantes concernées;

Or. fr

Amendement 3180
Elsi Katainen, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) des actions visant à améliorer l'accès des agriculteurs et des exploitants forestiers à des conseils impartiaux et avisés;	(b) des actions visant à améliorer l'accès des agriculteurs***, des communautés*** et ***entreprises rurales et, si un État membre en décide ainsi,*** des exploitants forestiers, à des conseils impartiaux et avisés;

Or. en

Justification

Le groupe cible devrait être élargi aux communautés et aux entreprises rurales, mais l'inclusion des exploitants forestiers devrait être laissée à la discrétion des États membres.

Amendement 3181
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le soutien à l'innovation dans le cadre des services de conseil agricole, en particulier le soutien ***aux*** groupes opérationnels du PEI-AGRI visés à l'article 19, y compris pour l'utilisation du «modèle d'innovation interactive» visé à l'article 19, paragraphe 4;	(c) le soutien à l'innovation dans le cadre des services de conseil agricole, en particulier le soutien ***à la préparation, à la mise en œuvre et à l'expansion des*** groupes opérationnels du PEI-AGRI visés à l'article 19, y compris pour l'utilisation du «modèle d'innovation interactive» visé à l'article 19, paragraphe 4;

Or. en

Amendement 3182
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) un plan visant à améliorer la diffusion et la démonstration des résultats de la recherche et des solutions innovantes et durables aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux autres utilisateurs finaux à grande échelle;	(d) un plan visant à améliorer la diffusion et la démonstration des résultats de la recherche et des solutions innovantes et durables aux agriculteurs ***et, le cas échéant***, aux exploitants forestiers et aux autres utilisateurs finaux à grande échelle;

Or. en

Amendement 3183
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) un plan visant à améliorer la diffusion et la démonstration des résultats de la recherche et des solutions innovantes et durables aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux autres utilisateurs finaux à grande échelle;	(d) un plan visant à améliorer la diffusion et la démonstration des résultats de la recherche et des solutions innovantes et durables aux agriculteurs ***et, le cas échéant***, aux exploitants forestiers et aux autres utilisateurs finaux à grande échelle;

Or. en

Amendement 3184
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) un système de fourniture de ***services de conseil agricole***, établi conformément au paragraphe 3.	(f) un système de fourniture de ***conseils***, établi conformément au paragraphe 3.

Or. en

Amendement 3185
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) un système de fourniture de ***services de conseil agricole***, établi conformément au paragraphe 3.	f) un système de fourniture de ***conseils***, établi conformément au paragraphe 3.

Or. en

Amendement 3186
Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point f – tiret 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– Article 20 octies
	Soutien aux produits agricoles locaux
	1. La Grèce accorde un soutien à la production, à la transformation, à la commercialisation et au transport des produits agricoles bruts et transformés dans les îles mineures de la mer Égée. Le soutien devrait donc renforcer l'ensemble de la chaîne de valeur agricole, notamment la production, la transformation, le stockage, la commercialisation et le transport, tout en favorisant la gestion durable de l'eau, l'innovation, la résilience climatique et le renouvellement des générations.
	2. La Grèce conçoit les interventions de manière à assurer la continuité et le développement de la production agricole locale dans îles mineures de la mer Égée.
	3. La Grèce assure une répartition équitable des paiements. Elle peut plafonner le montant du soutien à accorder à un bénéficiaire au cours d'une année civile donnée ou recourir à des paiements dégressifs.
	4. La Grèce peut accorder un soutien à la commercialisation des produits en dehors de la région dans laquelle ils sont produits. Ce soutien n'excède pas 10 % de la valeur de la production commercialisée, livrée dans une zone de destination au cours d'une année civile donnée.
	5. Lorsqu'un plan est modifié conformément à l'article 24 du règlement PNR [modifications des plans], les bénéficiaires frappés par la catastrophe naturelle exceptionnelle ou

l'événement météorologique grave peuvent continuer à bénéficier du soutien sous la forme de mesures de soutien à la production, à la transformation ou à la commercialisation prévues au paragraphe 1, quel que soit leur niveau d'activité tout au long de la période de restauration, mais à condition qu'ils s'engagent formellement à restaurer leur capacité de production agricole.

Or. en

Amendement 3187
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans le cadre du SCIA, les États membres décrivent dans les plans PNR et mettent en œuvre un système de fourniture de services de conseil agricole à mettre en place pour soutenir l'accès aux connaissances ainsi que le déploiement et l'utilisation plus larges des innovations. Les services de conseil agricole portent sur tous les éléments suivants:	3. Dans le cadre du SCIA, les États membres décrivent dans les plans PNR et mettent en œuvre un système de fourniture de services de conseil agricole à mettre en place pour soutenir l'accès aux connaissances ainsi que le déploiement et l'utilisation plus larges des innovations. ***Ces services sont indépendants, financés par des fonds publics, facilement accessibles et dotés des moyens nécessaires pour accompagner la transition des exploitations agricoles vers des systèmes de production résilients.*** Les services de conseil agricole portent sur tous les éléments suivants:

Or. en

Amendement 3188
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans le cadre du SCIA, les États membres décrivent dans les plans ***PNR*** et mettent en œuvre un système de fourniture de services de conseil agricole à mettre en place pour soutenir l'accès aux connaissances ainsi que le déploiement et l'utilisation plus larges des innovations. Les services de conseil agricole portent sur tous les éléments suivants:	3. ***3.*** Dans le cadre du SCIA, les États membres décrivent dans les plans ***relevant de la PAC*** et mettent en œuvre un système de fourniture de services de conseil agricole à mettre en place pour soutenir l'accès aux connaissances ainsi que le déploiement et l'utilisation plus larges des innovations. Les services de conseil agricole portent sur tous les éléments suivants:

Or. en

Justification

Cet amendement vise à promouvoir l'adoption d'outils de gestion des risques par les entreprises.

Amendement 3189
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans le cadre du SCIA, les États membres décrivent dans les plans PNR et mettent en œuvre un système de fourniture de services de conseil agricole ***à mettre en place*** pour soutenir l'accès aux connaissances ainsi que le déploiement et l'utilisation plus larges des innovations. Les services de conseil agricole portent sur tous les éléments suivants:	3. Dans le cadre du SCIA, les États membres décrivent dans les plans PNR et mettent en œuvre un système de fourniture de ***conseils (les*** services de conseil agricole***)*** pour soutenir l'accès aux connaissances ainsi que le déploiement et l'utilisation plus larges des innovations. Les services de conseil agricole portent sur tous les éléments suivants:

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de mettre en place de nouveaux systèmes s'ils existent déjà.

Amendement 3190

Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans le cadre du SCIA, les États membres décrivent dans les plans PNR et mettent en œuvre un système de fourniture de services de conseil agricole ***à mettre en place*** pour soutenir l'accès aux connaissances ainsi que le déploiement et l'utilisation plus larges des innovations. Les services de conseil agricole portent sur ***tous*** les éléments suivants:	3. Dans le cadre du SCIA, les États membres décrivent dans les plans PNR et mettent en œuvre un système de fourniture de ***conseils (les*** services de conseil agricole***)*** pour soutenir l'accès aux connaissances ainsi que le déploiement et l'utilisation plus larges des innovations. Les services de conseil agricole portent sur les éléments suivants:

Or. en

Amendement 3191
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;	(a) des conseils ***impartiaux et indépendants*** aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ***y compris l'agriculture biologique et d'autres pratiques agroécologiques, la diversification, l'introduction de la culture de légumineuses en rotation, l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux***, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises***, la planification de la transition globale et partielle des exploitations, y compris les***

évaluations de faisabilité, de coût, de calendrier et de marché pour les agriculteurs dans le cadre d'initiatives de diversification et de transition; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques; ***ainsi que des informations ciblées, un mentorat et un soutien consultatif pour les femmes des zones rurales et les agricultrices, en particulier en ce qui concerne l'accès au financement, le transfert d'exploitation, la diversification des productions et des activités et la participation aux circuits d'approvisionnement locaux et courts; y compris les pratiques s'inscrivant dans le cadre de l'approche «Une seule santé» et les techniques d'agriculture de précision; ainsi que des informations ciblées, un mentorat et un soutien consultatif pour les femmes des zones rurales et les agricultrices, en particulier en ce qui concerne l'accès au financement, le transfert d'exploitation, la diversification des activités et la participation aux circuits d'approvisionnement locaux et courts (ENVI);***

dans ce contexte, le terme «indépendant» signifie l'absence de financement direct par des tiers ayant des intérêts financiers, ainsi que l'absence de parrainage ou de soutien indirect, de paiement en nature, d'utilisation de ressources, de matériel, de logiciels, etc.;

Or. en

Amendement 3192
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;	(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production***, y compris la diversification, l'approvisionnement des marchés locaux et territoriaux, et les agroenvironnementales et climatiques***, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques***, ainsi que des informations ciblées, un mentorat et un soutien consultatif pour les femmes des zones rurales et les agricultrices, en particulier en ce qui concerne l'accès au financement, le transfert d'exploitation, la diversification des activités et la participation aux circuits d'approvisionnement locaux et courts***;***

Or. en

Amendement 3193
Ivan David

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***des*** conseils aux agriculteurs et aux ***exploitants*** forestiers sur ***une*** gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée ***aux types d'exploitations et aux différents***	(a) ***la fourniture de*** conseils aux agriculteurs et aux ***propriétaires*** forestiers sur ***la*** gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts, adaptée ***au type spécifique d'exploitation***

systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole ***durable***, la création ***et les transferts*** d'exploitations et ***de*** jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la ***disponibilité des services concernés***; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;

et de système de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole ***responsable***, la création d'exploitations***, la succession agricole*** et ***les*** jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la ***fourniture d'informations sur les services de soutien***; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques***, y compris les techniques d'agriculture de précision, ainsi que des conseils ciblés et orientés vers la pratique concernant les possibilités de financement, y compris les fonds de l'Union***;

Or. en

Amendement 3194
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;	(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris ***la diversification des cultures, la production de cultures protéagineuses, la transition agroécologique, les mesures en faveur du bien-être des animaux et de la biodiversité, la réduction des densités de peuplement,*** la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services

concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;

Or. en

Amendement 3195
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;	(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ***la surveillance des espèces, y compris les pollinisateurs sauvages,*** ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable***, l'établissement et la mise en œuvre de plans d'action de transition conformément à l'article 10***, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;

Or. en

Amendement 3196
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation ***aux problèmes de*** santé mentale ***et*** la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;	(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, ***la santé à la ferme, la sécurité, y compris celle des enfants, le bien-être, notamment la prévention des risques professionnels,*** la sensibilisation ***à la*** santé mentale ***des agriculteurs et des travailleurs agricoles, ainsi que*** la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;

Or. en

Amendement 3197
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans ***PNR***, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès ***à l'aide***	(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ***y compris la planification de la transition globale et partielle des exploitations,*** ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans ***NRCAP***, y compris la gestion agricole durable, la création et les

sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;	transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès ***aux mesures d'aide en matière de protection*** sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;

Or. en

Amendement 3198
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises***, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés***; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;	(a) des conseils aux agriculteurs et***, le cas échéant,*** aux exploitants forestiers ***en particulier*** sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;

Or. en

Amendement 3199
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, ***l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés;*** l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;	(a) des conseils aux agriculteurs et***, le cas échéant,*** aux exploitants forestiers ***en particulier*** sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, ***et*** l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;

Or. en

Amendement 3200
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans ***PNR***, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;	(a) ***(a)*** des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur ***l'agriculture biologique,*** une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans ***relevant de la PAC***, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises***; les outils de gestion des risques***; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à promouvoir l'adoption d'outils de gestion des risques par les entreprises.

Amendement 3201
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;	(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation ***d'outils de gestion des risques ainsi que*** d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;

Or. en

Amendement 3202
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des conseils aux agriculteurs et aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres, des	(a) des conseils aux agriculteurs et***, le cas échéant,*** aux exploitants forestiers sur une gestion durable et résiliente des terres,

exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;

des exploitations et des forêts adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;

Or. en

Amendement 3203
Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des conseils aux agriculteurs ***et aux exploitants forestiers*** sur une gestion durable et résiliente des terres***,*** des exploitations ***et des forêts*** adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;	(a) des conseils aux agriculteurs sur une gestion durable et résiliente des terres ***et*** des exploitations adaptée aux types d'exploitations et aux différents systèmes de production, ainsi que sur les exigences en matière de soutien énoncées dans les plans PNR, y compris la gestion agricole durable, la création et les transferts d'exploitations et de jeunes entreprises; la gestion des entreprises, l'accès à l'aide sociale, la sensibilisation aux problèmes de santé mentale et la disponibilité des services concernés; l'utilisation d'innovations, de solutions fondées sur les données et d'outils numériques;

Or. fr

Amendement 3204

Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) un accompagnement personnalisé pour les agriculteurs souhaitant diversifier leur production, portant sur:
	i) la faisabilité agronomique, les coûts et les implications en termes de revenus d'une telle diversification;
	ii) la disponibilité d'installations de transformation, la demande du marché et les circuits de commercialisation dans la région concernée; et
	iii) les instruments de soutien aux revenus et aux investissements disponibles pour faciliter le financement de ce processus.

Or. en

Amendement 3205
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) des conseils ciblés pour les jeunes agriculteurs, en particulier en ce qui concerne la gestion d'entreprise, l'accès au financement, l'accès aux aides publiques, et l'accès aux connaissances et à l'innovation.	(b) des conseils ciblés pour les jeunes agriculteurs, en particulier en ce qui concerne la gestion d'entreprise, l'accès au financement, l'accès aux aides publiques, l'accès aux connaissances et à l'innovation***, et l'adoption de pratiques agricoles agroécologiques, respectueuses des animaux et diversifiées***.

Or. en

Amendement 3206

Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) des conseils ciblés pour les jeunes agriculteurs, en particulier en ce qui concerne la gestion d'entreprise, l'accès au financement, l'accès aux aides publiques, et l'accès aux connaissances et à l'innovation.	(b) des conseils ciblés pour les jeunes agriculteurs, en particulier en ce qui concerne la gestion d'entreprise, l'accès au financement, l'accès aux aides publiques, ***l'adoption de pratiques agricoles résilientes et diversifiées*** et l'accès aux connaissances et à l'innovation.

Or. en

Amendement 3207
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) des conseils ciblés pour les jeunes agriculteurs, en particulier en ce qui concerne la gestion d'entreprise, l'accès au financement, l'accès aux aides publiques, et l'accès aux connaissances et à l'innovation.	(b) des conseils ciblés pour les jeunes agriculteurs ***et les nouveaux entrants***, en particulier en ce qui concerne ***l'agriculture biologique et l'agroécologie,*** la gestion d'entreprise, l'accès au financement, l'accès aux aides publiques, et l'accès aux connaissances et à l'innovation.

Or. en

Amendement 3208
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(b) des conseils ciblés pour les jeunes agriculteurs, en particulier en ce qui concerne la gestion d'entreprise, l'accès au financement, l'accès aux aides publiques, et l'accès aux connaissances et à l'innovation.	(b) des conseils ciblés pour les jeunes ***et nouveaux*** agriculteurs, en particulier en ce qui concerne la gestion d'entreprise, l'accès au financement, l'accès aux aides publiques, et l'accès aux connaissances et à l'innovation.

Or. fr

Amendement 3209
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) des informations sur les principes agronomiques, y compris l'agriculture biologique agroécologique, visant à accroître la résilience des exploitations, en particulier face au changement climatique, et la sécurité alimentaire à long terme, y compris la gestion efficace des ressources en eau, l'adaptation à la sécheresse et aux autres phénomènes météorologiques extrêmes, les sols, l'hydrologie et la rétention d'eau dans le paysage agricole, la prévention de l'érosion, la protection et la création de particularités topographiques pour accroître la biodiversité fonctionnelle et la productivité;

Or. en

Amendement 3210
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) des informations sur les pratiques agricoles et forestières résilientes, y compris l'agriculture biologique, agroécologique et régénératrice, ainsi que la sylviculture proche de la nature, afin de renforcer la résilience des exploitations agricoles et des forêts, la résilience dans le domaine de l'eau, l'adaptation au changement climatique, la santé des sols, l'hydrologie et la rétention d'eau, de prévenir l'érosion et de créer des particularités topographiques favorisant la biodiversité et la productivité;

Or. en

Amendement 3211
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) (b bis) (nouveau) des informations sur les principes agronomiques et agroécologiques visant à accroître la résilience des exploitations, en particulier face au changement climatique, et la sécurité alimentaire à long terme, y compris les sols, l'hydrologie et la rétention d'eau dans le paysage agricole, la prévention de l'érosion, la protection et la création de particularités topographiques pour accroître la biodiversité fonctionnelle et la productivité;

Or. en

Amendement 3212
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) des conseils et des mesures de soutien ciblés à l'intention des agricultrices, notamment en matière d'accès à la terre, d'accès au financement, de protection sociale, de droits à la pension, d'entrepreneuriat, d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, de succession agricole et de participation à la prise de décision agricole;

Or. en

Justification

Les femmes jouent un rôle essentiel dans le dynamisme des zones rurales et dans le renouvellement des générations dans l'agriculture. Cependant, de nombreuses femmes travaillant dans le secteur agricole se heurtent encore à des obstacles structurels en matière d'accès à la terre, au financement, à la sécurité sociale et aux droits à la pension. Un accompagnement ciblé sus la forme de conseils peut contribuer à améliorer la visibilité, la résilience économique et la sécurité à long terme des femmes dans les zones rurales et l'agriculture.

Amendement 3213
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) des conseils ciblés destinés aux agricultrices, notamment en matière de gestion d'entreprise, d'accès à la terre et au financement, de participation aux réseaux d'innovation et de connaissances, d'entrepreneuriat, de leadership, de planification de la succession et d'égalité d'accès aux aides publiques;

Or. en

Amendement 3214
Emma Wiesner, Christine Singer, Asger Christensen, Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) des conseils ciblés pour les jeunes agriculteurs, en particulier en ce qui concerne la gestion d'entreprise, l'accès au financement, l'accès aux aides publiques, l'accès aux connaissances et à l'innovation, et l'adoption de pratiques agricoles résilientes et diversifiées.

Or. en

Amendement 3215
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) la mise à disposition d'un apprentissage collégial et de connaissances adaptées au contexte local, en tenant compte notamment des besoins spécifiques en matière de conseils liés au genre et des inégalités d'accès;

Or. en

Amendement 3216
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(b bis) l'accès aux informations concernant les organismes chargés de l'aide sociale ou des services destinés aux personnes en situation de crise psychologique.

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'inclure l'accès aux services sociaux, la sensibilisation à la santé mentale et la disponibilité des services connexes dans le champ d'application des services de conseil. Ces domaines devraient bénéficier d'un soutien plus adéquat grâce à des programmes de soins de santé et d'assistance sociale accessibles à tous les citoyens, y compris ceux des zones rurales.

Amendement 3217
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) l'accès aux informations concernant les organismes chargés de l'aide sociale ou des services destinés aux personnes en situation de crise psychologique.

Or. en

Amendement 3218
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b ter) (b ter) des informations sur les modalités et conditions d'accès aux mesures pertinentes pour accroître la résilience et l'adaptation au climat

mentionnées au point b bis) ci-dessus, correspondant à l'offre proposée par les États membres dans leur plan PNR relevant de la PAC, y compris des informations sur les éléments livrables, les obligations/critères d'admissibilité et le cofinancement;

Or. en

Amendement 3219
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b quater) un soutien sous forme de conseils aux agriculteurs pour la préparation, la mise en œuvre et l'adaptation des plans de transition au titre de l'article 10 du présent règlement.

Or. en

Amendement 3220
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres décrivent dans leurs plans PNR la manière dont leurs structures SCIA et leurs services de conseil agricole favorisent la diffusion des connaissances, de l'innovation et des bonnes pratiques en matière de santé, de sécurité et de bien-être à la ferme, y compris la santé mentale des agriculteurs;

Or. en

Amendement 3221
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient un accès direct à des conseillers, par exemple en fournissant des répertoires publics de conseillers. Les États membres veillent à ce que les conseils fournis aux agriculteurs et aux exploitants forestiers soient impartiaux et à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.	4. Les États membres veillent à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient un accès direct à des conseillers, par exemple en fournissant des répertoires publics de conseillers. Les États membres veillent à ce que les conseils fournis aux agriculteurs et aux exploitants forestiers soient impartiaux et à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts. ***Ces conseils peuvent être dispensés par des organismes ou des entités désignés conformément au droit national. La prestation de services de conseil par les organisations agricoles les plus représentatives ne constitue pas un conflit d'intérêts, étant donné que les objectifs institutionnels de ces organisations coïncident avec les intérêts des bénéficiaires.***

Or. it

Justification

Les organisations agricoles agissent dans le cadre d'un mandat institutionnel visant à défendre et soutenir les producteurs. Leur activité de conseil ne poursuit aucun objectif commercial tiers ni contraire aux intérêts des bénéficiaires, mais favorise plutôt leur développement, s'inscrivant ainsi dans le prolongement naturel de leur fonction de représentation.

Amendement 3222
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient un accès direct à des conseillers, par exemple en fournissant des répertoires publics de conseillers. Les États membres veillent à ce que les conseils fournis aux agriculteurs et aux exploitants forestiers soient impartiaux et à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.	4. Les États membres veillent à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient un accès direct à des conseillers, par exemple en fournissant des répertoires publics de conseillers. Les États membres veillent à ce que les conseils fournis aux agriculteurs et aux exploitants forestiers soient impartiaux et à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts. ***Ces services de conseil peuvent être fournis par des organismes ou des entités désignés conformément à la législation nationale. La fourniture de services de conseil par les organisations agricoles les plus représentatives ne constitue pas un conflit d'intérêts, étant donné que les objectifs institutionnels de ces organisations coïncident avec les intérêts des bénéficiaires.***

Or. en

Justification

Les organisations agricoles agissent dans le cadre d'un mandat institutionnel visant à protéger et à soutenir les producteurs. Leurs activités de conseil ne poursuivent pas d'objectifs commerciaux extérieurs à l'organisation ou contraires aux intérêts des bénéficiaires, mais favorisent plutôt le développement des bénéficiaires, en s'inscrivant dans le prolongement naturel de leur rôle de représentation.

Amendement 3223
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient un accès direct à des conseillers, par exemple en fournissant des répertoires publics de conseillers. Les États membres veillent à ce que les conseils fournis aux	4. Les États membres veillent à ce que les agriculteurs et***, le cas échéant,*** les exploitants forestiers aient un accès direct à des conseillers, par exemple en fournissant des répertoires publics de conseillers. Les États membres veillent à ce que les

agriculteurs et aux exploitants forestiers soient impartiaux et à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.

conseils fournis aux agriculteurs et aux exploitants forestiers soient impartiaux et à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.

Or. en

Amendement 3224
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient un accès direct à des conseillers, par exemple en fournissant des répertoires publics de conseillers. Les États membres veillent à ce que les conseils fournis aux agriculteurs et aux exploitants forestiers soient impartiaux et à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.	4. Les États membres veillent à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient un accès direct à des conseillers, par exemple en fournissant des répertoires publics de conseillers. Les États membres veillent à ce que les conseils fournis aux agriculteurs et aux exploitants forestiers soient ***indépendants et*** impartiaux et à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.

Or. en

Amendement 3225
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient un accès direct à des conseillers, par exemple en fournissant des répertoires publics de conseillers. Les États membres veillent à ce que les conseils fournis aux	4. Les États membres veillent à ce que les agriculteurs et***, le cas échéant,*** les exploitants forestiers aient un accès direct à des conseillers, par exemple en fournissant des répertoires publics de conseillers. Les États membres veillent à ce que les

agriculteurs et aux exploitants forestiers soient impartiaux et à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.	conseils fournis aux agriculteurs et aux exploitants forestiers soient impartiaux et à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.

Or. en

Amendement 3226
Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient un accès direct à des conseillers, par exemple en fournissant des répertoires publics de conseillers. Les États membres veillent à ce que les conseils fournis aux agriculteurs ***et aux exploitants forestiers*** soient impartiaux et à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.	4. Les États membres veillent à ce que les agriculteurs et les exploitants forestiers aient un accès direct à des conseillers, par exemple en fournissant des répertoires publics de conseillers. Les États membres veillent à ce que les conseils fournis aux agriculteurs soient impartiaux et à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.

Or. fr

Amendement 3227
Emmanouil Kefalogiannis, Michalis Hadjipantela, Daniel Buda, Peter Agius, Céline Imart, Paulo do Nascimento Cabral, Marion Walsmann, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Loucas Fourlas, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 – tiret 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– Article 20. Aide aux propriétaires légitimes de terres agricoles situées dans les zones occupées de la République de Chypre.

Conformément au protocole nº 10 sur Chypre annexé à l'acte d'adhésion de 2003, l'application du droit de l'Union est suspendu dans les zones de la République de Chypre sur lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif. Cette situation exceptionnelle, résultant de l'occupation persistante de la Turquie, a, pendant une période prolongée, empêché les citoyens de la République de Chypre, titulaires de titres de propriété légalement reconnus en vertu du droit de la République de Chypre, d'accéder à leurs terres agricoles, de les exploiter et d'en tirer des revenus, en raison de l'occupation persistante de la Turquie. Afin de remédier aux désavantages exceptionnels et persistants mentionnés dans le présent article, la Commission devrait mettre en place des mécanismes financiers supplémentaires, spécifiques et ciblés, destinés à remédier aux désavantages résultant de la situation susmentionnée, au profit des propriétaires légitimes qui peuvent justifier d'un titre de propriété valable et de l'impossibilité objective d'accéder à ces terres et de les exploiter. Aucune disposition du présent article n'est interprétée comme: 1. impliquant la reconnaissance de toute autorité, entité ou personne exerçant un contrôle effectif dans les zones visées au paragraphe 1; 2. portant atteinte au statut juridique de ces zones en vertu du droit de l'Union tel qu'établi par le protocole nº 10 ou conférant des droits ou des avantages à cette autorité; Les mesures prises en vertu du présent article ne portent pas atteinte au droit des bénéficiaires de demander réparation en vertu du droit international ou devant les juridictions compétentes.

Or. en

Amendement 3228
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1) Sans préjudice des responsabilités des États membres en matière de mise en œuvre et d'application du système intégré, ceux-ci peuvent mettre en place le système européen de surveillance des terres. Il fournit aux agriculteurs des informations utiles pour soutenir la gestion durable de leur exploitation. En outre, il fournit des données pour l'élaboration et le suivi de la PAC et encourage le partage des données relatives à la durabilité des exploitations agricoles.

Or. en

Justification

Ancien article 70, paragraphe 6, du règlement PNR, dont le transfert vers l'article 20 undecies (nouveau, point 6) a été approuvé. Modifications par rapport au texte transféré: remplacement de «mettent» par «peuvent mettre»

Amendement 3229
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'il est nécessaire d'assurer une application efficace, cohérente et non discriminatoire du système intégré prévu par le présent chapitre et de protéger ainsi les intérêts financiers de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 87, complétant le présent règlement et précisant:
	(a) les règles relatives à la méthode mise en place au niveau de l'Union pour l'évaluation annuelle de la qualité des éléments du système intégré, visés au

paragraphe 3, points a), b) et c);

(b) les règles relatives au système d'identification des parcelles agricoles, visé au paragraphe 3, point

c).

9. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles concernant:

(a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à sa disposition:

i) du rapport d'évaluation visé au paragraphe 4;

ii) des mesures correctives prévues par les États membres; (b) des caractéristiques de base et des règles concernant:

i) le système de surveillance de l'agriculture;

ii) le système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux;

iii) le système d'identification des parcelles agricoles;

iv) le système européen de surveillance des terres.

10. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 3 [procédure de comité, procédure d'examen].

Or. en

Justification

Ancien article 70, paragraphes 8, 9 et 10, du règlement PNR, dont le transfert vers l'article 20 undecies (nouveau, point 6) a été approuvé. Modifications par rapport au texte transféré: Des paragraphes entiers de l'ancien article 70, paragraphes 8, 9 et 10 ont été supprimés.

Amendement 3230
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement

Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Article 20 bis
	Réseaux nationaux de la PAC et réseau européen de la PAC
	1. Au plus tard douze mois après l'approbation du plan par la Commission, chaque État membre établit et soutient un réseau national de la PAC (le «réseau national de la PAC») pour permettre le travail en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation, ainsi que des autres protagonistes dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national. Les réseaux nationaux de la PAC s'appuient sur l'expérience et les pratiques en matière de travail en réseau existant dans les États membres.
	2. La Commission établit un réseau européen de la politique agricole commune (le «réseau européen de la PAC») pour relier les réseaux nationaux, les organisations et les administrations dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau de l'Union.
	3. Les objectifs des réseaux nationaux de la PAC et du réseau européen de la PAC sont les suivants:
	(a) associer les parties prenantes et les partenaires sociaux à la conception et à la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC du plan NRPAC;
	(b) soutenir les administrations des États membres dans la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC;
	(c) améliorer la qualité des plans NRCAP et en particulier des mesures liées à l'agriculture, et diffuser leurs résultats;

(d) favoriser l'innovation, l'apprentissage collégial et le partage des connaissances;

(e) renforcer les capacités de suivi et d'évaluation;

(f) diffuser des informations sur la PAC et les possibilités de financement;

(g) contribuer au développement de la PAC.

4. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 6, les réseaux:

(a) collectent, analysent et diffusent des informations sur les bonnes pratiques concernant la PAC ainsi que des analyses sur l'évolution de l'agriculture et des zones rurales;

(b) renforcent les capacités des administrations des États membres et des autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans NRCAP;

(c) facilitent les échanges, l'apprentissage collégial et le travail en réseau, y compris, le cas échéant, les échanges avec des réseaux de pays tiers;

(d) soutiennent le travail en réseau des projets de coopération financés, tels que les groupes d'action locale au titre de l'article 18 bis [Leader] du présent règlement ou les groupes opérationnels du PEI-AGRI visés à l'article 19 du présent règlement (et tissent des liens avec d'autres stratégies financées par l'Union).

5. Le réseau européen de la PAC et les réseaux nationaux de la PAC collaborent et mènent des activités conjointes en vue de la réalisation des objectifs visés au paragraphe 3. Le réseau européen de la PAC utilise une identité visuelle distinctive.

Or. en

Justification

Ancien article 57 du règlement PNR: ajout de «partenaires sociaux» au paragraphe 3, point a).

Amendement 3231
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Réseaux nationaux et européen de la PAC
	1. Au plus tard douze mois après l'approbation du plan par la Commission, chaque État membre établit et soutient un réseau national de la PAC (le «réseau national de la PAC») pour permettre le travail en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation, ainsi que des autres protagonistes dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national. Les réseaux nationaux de la PAC s'appuient sur l'expérience et les pratiques en matière de travail en réseau existant dans les États membres.
	2. La Commission établit un réseau européen de la politique agricole commune (le «réseau européen de la PAC») pour relier les réseaux nationaux, les organisations et les administrations dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau de l'Union.
	3. Les objectifs des réseaux nationaux de la PAC et du réseau européen de la PAC sont les suivants:
	(a) associer les parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC du plan

PNR;

(b) soutenir les administrations des États membres dans la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC;

(c) améliorer la qualité des plans PNR et en particulier des mesures liées à l'agriculture, et diffuser leurs résultats;

(d) favoriser l'innovation, l'apprentissage collégial et le partage des connaissances;
(e) renforcer les capacités de suivi et d'évaluation;

(f) diffuser des informations sur la PAC et les possibilités de financement;

(g) contribuer au développement de la PAC.

4. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 6, les réseaux:

(a) collectent, analysent et diffusent des informations sur les bonnes pratiques concernant la PAC ainsi que des analyses sur l'évolution de l'agriculture et des zones rurales;

(b) renforcent les capacités des administrations des États membres et des autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans PNR en ce qui concerne la PAC;

(c) facilitent les échanges, l'apprentissage collégial et le travail en réseau, y compris, le cas échéant, les échanges avec des réseaux de pays tiers;

(d) soutiennent le travail en réseau des projets de coopération financés, tels que les groupes d'action locale au titre de l'article XX du présent règlement [Leader] ou les groupes opérationnels du PEI-AGRI visés à l'article 19 du présent règlement, et tissent des liens avec d'autres stratégies financées par l'Union.

5. Le réseau européen de la PAC et les réseaux nationaux de la PAC collaborent et mènent des activités conjointes en vue de la réalisation des objectifs visés au paragraphe 3. Le réseau européen de la

PAC utilise une identité visuelle distinctive.

6. La mise en place et le soutien d'un réseau national de la PAC visé au paragraphe 1 sont financés au titre de l'assistance technique visée à l'article 13, paragraphe 1, du règlement PNR.

Or. en

Amendement 3232
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Réseaux nationaux de la PAC et réseau européen de la PAC
	1. Au plus tard douze mois après l'approbation du plan par la Commission, chaque État membre établit et soutient un réseau national pour la PAC («réseau national PAC») afin de mettre en réseau les organisations et administrations, les conseillers, les chercheurs et autres acteurs de l'innovation, ainsi que d'autres acteurs dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national. Les réseaux nationaux de la PAC s'appuient sur l'expérience et les pratiques en matière de travail en réseau existant dans les États membres.
	2. La Commission établit un réseau européen de la politique agricole commune (le «réseau européen de la PAC») pour relier les réseaux nationaux, les organisations et les administrations dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau de l'Union.
	3. Les objectifs des réseaux nationaux de la PAC et du réseau européen de la PAC

sont les suivants:

(a) associer les parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC du plan PNR;

(b) soutenir les administrations des États membres dans la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC; (c) améliorer la qualité des plans PNR et en particulier des mesures liées à l'agriculture, et diffuser leurs résultats;

(d) favoriser l'innovation, l'apprentissage collégial et le partage des connaissances;

(e) renforcer les capacités de suivi et d'évaluation;

(f) diffuser des informations sur la PAC et les possibilités de financement;

(g) contribuer au développement de la PAC.

4. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 6, les réseaux:

(a) collectent, analysent et diffusent des informations sur les bonnes pratiques concernant la PAC ainsi que des analyses sur l'évolution de l'agriculture et des zones rurales;

(b) renforcent les capacités des administrations des États membres et des autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans PNR en ce qui concerne la PAC;

(c) facilitent les échanges, l'apprentissage collégial et le travail en réseau, y compris, le cas échéant, les échanges avec des réseaux de pays tiers;

(d) soutiennent le travail en réseau des projets de coopération financés, tels que les groupes d'action locale ou les groupes opérationnels du PEI-AGRI visés à l'article 19 du présent règlement, et tissent des liens avec d'autres stratégies financées par l'Union.

5. Le réseau européen de la PAC et les

réseaux nationaux de la PAC collaborent et mènent des activités conjointes en vue de la réalisation des objectifs visés au paragraphe 3. Le réseau européen de la PAC utilise une identité visuelle distinctive.

6. La mise en place et le soutien d'un réseau national de la PAC visé au paragraphe 1 sont financés au titre de l'assistance technique visée à l'article 13, paragraphe 1, du règlement PNR.

Or. en

Amendement 3233
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Article 38 – Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables, d'événements catastrophiques et de dommages causés par des animaux sauvages
	1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des événements catastrophiques et des dommages causés par des animaux sauvages. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres.
	2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un

événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la superficie ou du cheptel concerné ou de la production annuelle moyenne de l'agriculteur calculée sur la période de trois ans précédant immédiatement l'événement ou d'une moyenne triennale calculée sur les cinq années précédant immédiatement l'événement, à l'exclusion de la valeur la plus élevée et de la valeur la plus faible.

3. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique ou du cheptel concernés.

4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres actions préventives au niveau de l'exploitation, afin de réduire le niveau des risques liés à la production et au revenu pour lesquels l'aide est accordée. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

5. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de cette aide avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union ou avec des

régimes d'assurance privés.

Or. ro

Amendement 3234
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Article 20 bis (nouveau) (ancien article 37 du PNR) Contrôle des ressources agricoles
	Le Fonds peut soutenir des actions adoptées par la Commission au moyen d'applications de télédétection utilisées pour le suivi des ressources agricoles, dont l'objectif est de fournir à la Commission les moyens de favoriser le suivi du marché, la prévention des crises, les systèmes d'alerte précoce et l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, sans imposer de charges administratives supplémentaires aux agriculteurs ni se substituer aux systèmes spécifiques de contrôle, de vérification et d'assurance applicables dans le cadre de la PAC:
	(b) assurer le suivi agroéconomique, agroenvironnemental et climatique de l'affectation des terres agricoles et de leurs modifications, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des sols, des cultures, de l'eau, de la biodiversité, des paysages agricoles et des terres agricoles, de manière à permettre l'élaboration d'estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole ainsi que les incidences agricoles liées à des circonstances exceptionnelles, et à permettre l'évaluation de la résilience des systèmes agricoles ainsi que des progrès

accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies concernés; à condition que ce suivi n'entraîne pas d'obligations supplémentaires en matière d'information ou de formalités administratives pour les agriculteurs, qu'il ne donne pas lieu à des sanctions automatiques et qu'il respecte la protection des données individuelles des exploitations agricoles ainsi que la confidentialité des entreprises.

(c) partager l'accès aux estimations visées au point b) dans un contexte international, notamment dans le cadre d'initiatives coordonnées par des organisations des Nations unies, y compris l'établissement d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ou par d'autres organismes internationaux, à condition que cet échange repose sur des données agrégées ou anonymisées et ne permette pas d'identifier des agriculteurs individuels, des exploitations ou des informations commercialement sensibles;

(e) assurer le suivi technologique du système agrométéorologique, notamment par le développement d'outils d'alerte précoce pour les sécheresses, les inondations, les incendies, les vagues de chaleur, les organismes nuisibles et autres événements affectant la production agricole, la disponibilité en eau et la sécurité alimentaire.

Or. es

Amendement 3235
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Article 20 ter
	Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques
	1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, notamment les organismes de quarantaine et les foyers épizootiques, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres. Afin d'assurer la continuité de l'activité agricole, ces paiements sont mis à la disposition des agriculteurs dans les meilleurs délais.
	2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, ont bien eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une

moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

3. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres actions préventives au niveau de l'exploitation afin de réduire le niveau des risques liés à la production et aux revenus pour lesquels l'aide est accordée. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

5. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de cette aide avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.

Or. en

Justification

Ancien article 38 du règlement PNR: ajouts uniquement au paragraphe 1: «notamment les organismes de quarantaine et les foyers épizootiques» et «Afin d'assurer la continuité de l'activité agricole, ces paiements sont mis à la disposition des agriculteurs dans les meilleurs délais».

Amendement 3236
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis

Suivi des ressources agricoles

Le Fonds peut soutenir les actions entreprises par la Commission au moyen d'applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles, qui visent à donner à la Commission les moyens:

(a) de gérer les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial; (b) d'assurer le suivi agroéconomique, agroenvironnemental et climatique de l'affectation des terres agricoles et du changement d'affectation des terres agricoles, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des sols, des cultures, de l'eau, de la biodiversité, des paysages agricoles et des terres agricoles, de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole et les incidences agricoles liées aux circonstances exceptionnelles, et à permettre l'évaluation de la résilience des systèmes agricoles ainsi que des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies concernés; (c) de partager l'accès aux estimations visées au point b) dans un contexte international, comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies, dont la constitution d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ou d'autres agences internationales; (d) de contribuer à des mesures spécifiques renforçant la transparence des marchés mondiaux, en tenant compte des objectifs et des engagements de l'Union; (e) d'assurer le suivi technologique du système agrométéorologique.

2. Conformément au paragraphe 1, la Commission finance les actions concernant: (a) la collecte ou l'acquisition des données nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de la PAC, y compris les données satellitaires, les

données géospatiales et les données météorologiques; (b) la création d'une infrastructure de données spatiales et d'un site internet; (c) la réalisation d'études spécifiques sur les conditions climatiques; (d) la télédétection utilisée pour contribuer au suivi du changement d'affectation des terres agricoles et de l'état de santé des sols; et € la mise à jour de modèles agrométéorologiques et économétriques. Si nécessaire, ces mesures sont exécutées en collaboration avec l'Agence européenne pour l'environnement, le centre commun de recherche, des laboratoires et des organismes nationaux ou avec le concours du secteur privé.

Or. en

Amendement 3237
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Fonds de dédommagement et de compensation du libre-échange
	1. Il est institué, dans le cadre du présent règlement, un Fonds de dédommagement et de compensation du libre-échange (ci-après le « FDCLE »), financé par des ressources propres inscrites dans le cadre financier pluriannuel, distinct des enveloppes nationales allouées aux interventions visées à l'article 5. Le présent fonds donne suite à la proposition de la Commission d'une réserve d'un milliard d'euros destinée à atténuer les effets de l'accord UE-Mercosur sur les agriculteurs européens, laquelle n'a pas été instituée.

2. Le FDCLE a pour objet d'indemniser les agriculteurs de l'Union dont les revenus sont directement pénalisés par la concurrence de produits importés dans le cadre des accords des accords de libre-échange conclus par l'Union, notamment avec notamment le Mercosur, les États-Unis (accord de Turnberry), le Canada (CETA), le Mexique, le Chili, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, lInde, l'Indonésie, le Vietnam et l'Ukraine, ainsi que par leurs effets cumulés.

3. Le préjudice indemnisable au titre du FDCLE inclut la pression exercée sur les prix agricoles ainsi que la mise en concurrence déloyale résultant de normes environnementales, sociales et sanitaires moins exigeantes que celles imposées aux producteurs de l'Union.

4. Les paiements versés au titre du FDCLE sont dégressifs et plafonnés. Ils sont indépendants de la superficie exploitée, afin de concentrer l'aide sur les exploitations de petites et de moyennes tailles dont l'exposition au préjudice est proportionnellement la plus élevée et qui ont fait le choix d'orienter leur production vers la souveraineté alimentaire européenne.

5. L'accès au FDCLE est facilité par l'évaluation d'un préjudice économique mesurable, établie sur la base d'un rapport d'impact cumulatif élaboré conjointement par la Commission européenne, des instances d'évaluation indépendantes et des représentants de la société civile agricole, environnementale et sociale, incluant les organisations syndicales agricoles. Ce rapport est actualisé à chaque conclusion ou révision d'un accord commercial préférentiel de l'Union ayant des incidences sur le secteur agricole

Or. fr

Amendement 3238
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques
	1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des événements catastrophiques ou des dégâts causés par des animaux sauvages. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres.
	2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la superficie/du cheptel concerné ou de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des

trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

3. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres actions préventives au niveau de l'exploitation afin de réduire le niveau des risques liés à la production et aux revenus pour lesquels l'aide est accordée. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

5. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de cette aide avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.

Or. en

Justification

Ancien article 38 du règlement PNR; le paragraphe 1 a été modifié par l'ajout suivant: «ou des dégâts causés par des animaux sauvages», et le paragraphe 2 a été modifié par l'ajout suivant: «de la superficie/du cheptel concerné».

Amendement 3239
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 20 bis

Article 20 bis (nouveau) (ancien article 37 du règlement PNR) Suivi des ressources agricoles

Le Fonds peut soutenir les actions entreprises par la Commission au moyen d'applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles, qui visent à donner à la Commission les moyens:

(a) de gérer les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial;

(b) d'assurer le suivi agroéconomique, agroenvironnemental et climatique de l'affectation des terres agricoles et du changement d'affectation des terres agricoles, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des sols, des cultures, des paysages agricoles et des terres agricoles, de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole et les incidences agricoles liées aux circonstances exceptionnelles, et à permettre l'évaluation de la résilience des systèmes agricoles ainsi que des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies pertinents; Ce suivi doit servir à l'évaluation des politiques et à la planification stratégique et ne doit pas être utilisé pour imposer aux agriculteurs des obligations administratives ou de déclaration supplémentaires, autres que celles déjà prévues par le droit de l'Union.

(c) de partager l'accès aux estimations visées au point b) dans un contexte international, comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies, dont la constitution d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ou d'autres agences internationales;

(d) de contribuer à des mesures spécifiques renforçant la transparence des marchés mondiaux, en tenant compte des

objectifs et des engagements de l'Union, tout en veillant à ce que ces mesures ne faussent pas la concurrence et n'imposent pas d'obligations disproportionnées aux agriculteurs européens;

(e) d'assurer le suivi technologique du système agrométéorologique, en mettant l'accent sur l'amélioration des outils de prévision météorologique destinés aux agriculteurs et sur la réduction de la vulnérabilité face aux risques climatiques et météorologiques. Les États membres et la Commission veillent à ce que les outils de télédétection et de surveillance soient utilisés de manière proportionnée et principalement pour aider les agriculteurs dans leur prise de décision, la gestion des risques et l'évaluation des politiques, plutôt que pour alourdir les charges réglementaires.

Or. en

Justification

The amendments ensure that the remote sensing and monitoring framework remains focused on practical policy support and risk management, while safeguarding farmers against excessive administrative burden and intrusive date use.The amendments strengthen the crisis response framework by ensuring faster, more flexible and more efficient support for farmers affected by natural disasters and catastrophic events. At the same time, they encourage coordination with existing risk management tools, reduce administrative delays and ensure that support reaches affected farmers without unnecessary bureaucratic barriers, thereby enhancing resilience and continuity of agricultural production.

Amendement 3240
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Suivi des ressources agricoles

Le Fonds peut soutenir les actions entreprises par la Commission au moyen d'applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles, qui visent à donner à la Commission les moyens:

(a) de gérer les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial;

(b) d'assurer le suivi agroéconomique et agroenvironnemental-climatique de l'utilisation des terres agricoles et du changement d'utilisation des terres agricoles, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des sols, *y compris LUCAS,* des cultures, *des eaux de surface et souterraines et des changements de fonctionnement hydrologique au sein des bassins versants et des zones de captage, *de l'eau, de la biodiversité *et de l'interaction avec Natura 2000, en particulier les zones Natura agricoles, les terres à haute teneur en carbone et les zones humides et tourbières délimitées par le JRC, et des changements dans les paysages agricoles et forestiers et les qualités des terres et, lorsque cela est réalisable, le suivi des approximations des émissions de méthane et d'ammoniac, des pertes de nutriments et des indicateurs d'utilisation des pesticides, ainsi que de la biodiversité et des éléments du paysage pertinents pour la résilience. Il s'agit *de permettre des estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole et les incidences agricoles liées aux circonstances exceptionnelles*, ainsi que les ressources naturelles dont dépendent les moyens de subsistance des agriculteurs et des sylviculteurs, telles que la santé des sols, la biodiversité et la résilience hydrologique, *et de permettre l'évaluation de la résilience des systèmes agricoles, notamment la résilience hydrologique et les examens d'impact cumulatif des bassins versants,* et les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de développement durable

des Nations unies pertinents;

(c) de partager l'accès aux estimations visées au point b) dans un contexte international, comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies, dont la constitution d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ou d'autres agences internationales;

(d) de contribuer à des mesures spécifiques renforçant la transparence des marchés mondiaux, en tenant compte des objectifs et des engagements de l'Union;

(e) d'assurer le suivi technologique du système agrométéorologique.

Or. en

Justification

*(Ancien article 37 du règlement PNR) Modifications apportées uniquement au point b) (entre les astérisques, c-à-d *xyz*). Étant donné que la sécurité alimentaire dépend du bon état des facteurs de production agricole (sols, eau et biodiversité), la surveillance de ces ressources est essentielle, en particulier pendant les périodes d'augmentation des perturbations et extrêmes climatiques. Suppression des termes «eau» et «terres agricoles de sorte que». Ajout de LUCAS, «des eaux de surface... bassins versants», «et de l'interaction... en particulier», «zones Natura... et forestiers», «qualités des terres...» «Il s'agit», «ainsi que… résilience» et «notamment… bassins».*

Amendement 3241
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Suivi des ressources agricoles et sylvicoles
	Le Fonds peut soutenir les actions entreprises par la Commission au moyen d'applications de télédétection et de surveillance in situ servant au suivi des ressources agricoles et, le cas échéant,

sylvicoles, qui visent à donner à la Commission les moyens:

(a) de gérer les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial;

(b) d'assurer la surveillance agroéconomique et agroenvironnementale et climatique de l'utilisation des terres agricoles et forestières et des changements d'utilisation de ces terres, y compris l'agroforesterie, les zones humides et les tourbières et l'environnement forestier le cas échéant, y compris les forêts anciennes, et la surveillance de l'état des sols, des cultures, de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines et des modifications du débit écologique et du fonctionnement hydrologique, de la biodiversité, des émissions, des paysages agricoles, y compris des particularités topographiques et des terres agricoles et, le cas échéant, boisées, afin de permettre de réaliser des estimations, en particulier en ce qui concerne les rendements, les accroissements et la production agricole ainsi que les incidences agricoles associées à des circonstances exceptionnelles, et de permettre l'évaluation de la résilience, y compris la résilience hydrique, des systèmes agricoles et, le cas échéant, forestiers, ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la législation de l'Union et des objectifs de développement durable des Nations unies pertinents;

(c) de partager l'accès aux estimations visées au point b) dans un contexte international, comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies, dont la constitution d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ou d'autres agences internationales;

(d) de contribuer à des mesures spécifiques renforçant la transparence des marchés mondiaux, en tenant compte des objectifs et des engagements de l'Union;

(e) d'assurer le suivi technologique du système agrométéorologique et, le cas échéant, météorologique forestier.

Or. en

Justification

1. Le cas échéant, le champ d'application de la surveillance prévue au présent article est étendu aux ressources forestières et à la surveillance in situ. 2. D'autres modifications ont été apportées au point b).

Amendement 3242
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Suivi des ressources agricoles
	Le Fonds peut soutenir les actions menées par la Commission au moyen d'applications de télédétection utilisées pour la surveillance des ressources agricoles, lesquelles visent à donner à la Commission les moyens de :
	(a) gérer les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial;
	(b) assurer le suivi agro-économique et agro-environnemental et climatique de l'utilisation des terres agricoles et de leur changement d'affectation, y compris l'agroforesterie, ainsi que le suivi de l'état des sols, des cultures, de l'eau, de la biodiversité, des paysages agricoles et des terres agricoles, afin de permettre l'établissement d'estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole ainsi que les impacts agricoles liés à des circonstances exceptionnelles, et de permettre l'évaluation de la résilience des systèmes agricoles et des progrès accomplis dans la

réalisation des objectifs de développement durable pertinents des Nations unies;

(c) partager l'accès aux estimations visées au point b) dans un contexte international, notamment dans le cadre des initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies, y compris l'établissement d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ou par d'autres agences internationales;

(d) contribuer à des mesures spécifiques visant à accroître la transparence des marchés mondiaux, en tenant compte des objectifs et des engagements de l'Union;

(e) assurer le suivi technologique du système agrométéorologique.

(f) Les données collectées au moyen d'applications de télédétection ne doivent pas être utilisées pour imposer des sanctions ou des obligations réglementaires supplémentaires aux agriculteurs.

Or. fr

Justification

ancien art. 37 du NRP, ajout point 1 f)

Amendement 3243
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Article 20 quater (nouveau) (ancien article 40 du règlement PNR) Soutien interne de l'OMC
	1. Les États membres conçoivent les interventions d'aide au revenu au titre de

la PAC sur la base des types d'intervention énumérés à l'annexe II bis (nouvelle) [annexe relative à l'OMC] du présent règlement, y compris les définitions et les conditions figurant à l'article 1 bis (nouveau) et à l'article 1 ter (nouveau) du présent règlement ainsi qu'à l'article 4 du règlement PNR, de façon à répondre aux critères fixés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

2. L'intervention visée à l'article 5, paragraphe 1, points a), d), g), o) et p) dudit règlement répond aux critères des paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture indiqués à l'annexe II bis (nouvelle) [annexe relative à l'OMC] du présent règlement pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe II bis (nouvelle) [annexe relative à l'OMC] du présent règlement sont indicatifs, et ces interventions peuvent à défaut respecter un autre paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ainsi que l'article 6.5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (boîte bleue). Afin d'inciter les agriculteurs à fournir des services environnementaux, le montant unitaire des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, point f), pourrait dépasser les coûts supplémentaires encourus et les pertes de revenus subies par les agriculteurs, à condition que le plafond de la mesure globale du soutien (MGS) totale pour l'Union soit respecté. Si l'ensemble des interventions dérogatoires prévues proposées par les États membres dans leurs plans PNR dépasse le plafond de la MGS totale pour l'ensemble de l'Union, la Commission adopte des actes d'exécution fixant les enveloppes de référence indicatives pour chaque État membre, calculées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. La conception de ces autres interventions est

précisée et expliquée dans le plan PNR.

Or. en

Justification

L'article 6.5 (boîte bleue) ainsi que l'annexe 2 (boîte verte) de l'accord de l'OMC sur l'agriculture définissent les critères à respecter pour bénéficier d'une exemption des engagements de réduction. La mesure globale du soutien (MGS) totale constitue le plafond des interventions susceptibles de fausser les échanges. Afin d'inciter les agriculteurs à fournir des services environnementaux, le montant de certaines mesures agroenvironnementales et climatiques pourrait dépasser les coûts supplémentaires encourus et les pertes de revenus subies. Pour l'UE-27, ce plafond est fixé à plus de 65 milliards d'euros par an.

Amendement 3244
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques
	1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. En pareille situation, un soutien doit être rapidement mis à la disposition des agriculteurs. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article, ainsi qu'aux conditions précisées plus en détail par les États membres.
	2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un

événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, ont bien eu lieu et que ces événements, les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir les infestations parasitaires, les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales visées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. pt

Amendement 3245
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Article 20 ter (nouveau) Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques
	1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, y compris des maladies animales ou végétales. Dans l'éventualité de tels

événements, l'aide devrait être rapidement mise à la disposition des agriculteurs. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres.

2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, ont bien eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. en

Justification

(former NRP Art. 38)ADDITION: including animal and plant diseases. In case of occurrence of such events, the support should promptly be made available to farmers.Depending on local and climatic conditions, some Member States and farmers are more exposed than others to natural disasters, adverse climate events, and catastrophic events, which requires different approaches. Therefore, Member States should have a certain degree of flexibility in implementing the crisis payment measure. However, the Member State should commit to ensuring that such support is made available promptly should such events occur. CHANGE: 20% instead of 30 % - To improve the efficiency of the system, a lower damages threshold should be set. (Note: this ensures coherence with the provisions on risk management).

Amendement 3246
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Suivi des ressources agricoles
	Le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux peut soutenir les actions entreprises par la Commission au moyen d'applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles. Ces applications de télédétection visent à donner à la Commission les moyens:
	(a) de gérer les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial;
	(b) d'assurer le suivi agroéconomique, agroenvironnemental et climatique de l'affectation des terres agricoles et du changement d'affectation des terres agricoles, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des sols, des cultures, de l'eau, de la biodiversité, des paysages agricoles et des terres agricoles, de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole et les incidences agricoles liées aux circonstances exceptionnelles, et à permettre l'évaluation de la résilience des systèmes agricoles ainsi que des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies concernés;
	(c) de partager l'accès aux estimations visées au point b) dans un contexte international, comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies, dont la constitution d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ou

d'autres agences internationales;

(d) de contribuer à des mesures spécifiques renforçant la transparence des marchés mondiaux, en tenant compte des objectifs et des engagements de l'Union;

(e) d'assurer le suivi technologique du système agrométéorologique.

Or. en

Amendement 3247
Ivan David

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Suivi des ressources agricoles
	Le Fonds peut soutenir les actions entreprises par la Commission au moyen d'applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles, qui visent à donner à la Commission les moyens:
	(a) de gérer les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial;
	(b) d'assurer le suivi agroéconomique, agroenvironnemental et climatique de l'affectation des terres agricoles et du changement d'affectation des terres agricoles, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des sols, des cultures, des paysages agricoles et des terres agricoles, de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole et les incidences agricoles liées aux circonstances exceptionnelles, et à permettre l'évaluation de la résilience des systèmes agricoles ainsi que des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies pertinents;

(c) de partager l'accès aux estimations visées au point b) dans un contexte international, comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies, dont la constitution d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ou d'autres agences internationales;

(d) de contribuer à des mesures spécifiques renforçant la transparence des marchés mondiaux, en tenant compte des objectifs et des engagements de l'Union;

(e) d'assurer le suivi technologique du système agrométéorologique.

Or. en

Justification

(Ancien article 37 du règlement PNR)

Amendement 3248
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Suivi des ressources agricoles
	Le Fonds peut soutenir les actions entreprises par la Commission au moyen d'applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles, qui visent à donner à la Commission les moyens:
	(a) de gérer les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial;
	(b) d'assurer le suivi agroéconomique, agroenvironnemental et climatique de l'affectation des terres agricoles et du changement d'affectation des terres

agricoles, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des sols, des cultures, des paysages agricoles et des terres agricoles, de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole et les incidences agricoles liées aux circonstances exceptionnelles, et à permettre l'évaluation de la résilience des systèmes agricoles ainsi que des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies pertinents;

(c) de partager l'accès aux estimations visées au point

b) dans un contexte international, comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies, dont la constitution d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ou d'autres agences internationales;

(d) de contribuer à des mesures spécifiques renforçant la transparence des marchés mondiaux, en tenant compte des objectifs et des engagements de l'Union;

(e) d'assurer le suivi technologique du système agrométéorologique.

Or. en

Amendement 3249
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Suivi des ressources agricoles
	Le Fonds peut soutenir les actions

entreprises par la Commission au moyen d'applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles, qui visent à donner à la Commission les moyens:

(a) de gérer les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial;

(b) d'assurer le suivi agroéconomique, agroenvironnemental et climatique de l'affectation des terres agricoles et du changement d'affectation des terres agricoles, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des sols, des cultures, des paysages agricoles et des terres agricoles, de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole et les incidences agricoles liées aux circonstances exceptionnelles, et à permettre l'évaluation de la résilience des systèmes agricoles ainsi que des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies pertinents;

(c) de partager l'accès aux estimations visées au point b) dans un contexte international, comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies, dont la constitution d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ou d'autres agences internationales;

(d) de contribuer à des mesures spécifiques renforçant la transparence des marchés mondiaux, en tenant compte des objectifs et des engagements de l'Union;

(e) d'assurer le suivi technologique du système agrométéorologique.

Or. en

Justification

Ancien article 37 du règlement PNR

Amendement 3250
Jessika van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Initiatives de coopération territoriale et locale
	1. Les États membres peuvent établir et soutenir une coopération dans les domaines suivants:
	(a) les projets des groupes opérationnels du PEI-AGRI visés à l'article 19, paragraphe 2 [PEI], du règlement XX [PAC]; (e) les systèmes de qualité reconnus par l'Union ou par les États membres, et leur utilisation par les agriculteurs;
	(b) le soutien aux groupements de producteurs, aux organisations de producteurs ou aux organisations interprofessionnelles;
	(c) la promotion et le soutien de la coopération intergénérationnelle, y compris la succession dans les exploitations agricoles;
	(d) le soutien d'autres formes de coopération contribuant aux objectifs spécifiques.
	2. La coopération visée au paragraphe 1 implique au moins deux acteurs et contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques définis à l'article 3 [objectifs spécifiques].
	3. Les États membres limitent l'aide à la création de groupements de producteurs, d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles à 10 % du chiffre d'affaires du groupement ou de l'organisation, avec un maximum de 100 000 EUR par an; ce soutien est dégressif et limité aux cinq premières

années suivant la reconnaissance ou le début des activités conjointes destinées à conduire à la reconnaissance, telles que déterminées par les États membres dans le chapitre «Agriculture» de leur plan.

Or. en

Justification

(Ancien article 74 du règlement PNR): suppression de l'article 74, paragraphes 1 bis à 1 quater

Amendement 3251
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Aide interne de l'OMC
	1. Les États membres conçoivent les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC sur la base des types d'intervention énumérés à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement, y compris les définitions et les conditions figurant à l'article 1 bis (nouveau) et à l'article 1 ter (nouveau) du présent règlement, ainsi qu'à l'article 4 du règlement sur les programmes nationaux de réforme, de sorte qu'elles répondent aux critères de l'annexe II de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.
	2. Le soutien visé à l'article 5, paragraphe 1, points a), d), g), o) et p), du présent règlement doit répondre aux critères des paragraphes de l'annexe II de l'accord de l'OMC sur l'agriculture indiqués à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes de l'annexe II de l'accord de l'OMC sur

l'agriculture mentionnés à l'annexe XVII du présent règlement [annexe relative à l'OMC] sont indicatifs et ces interventions peuvent, à défaut, respecter un autre paragraphe de l'annexe II de l'accord de l'OMC sur l'agriculture si cela est spécifié et expliqué dans le plan PNR.

Or. es

Amendement 3252
Wouter Beke, Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Principes généraux de la mise en œuvre administrative
	1. Les États membres veillent à ce que la mise en œuvre du présent règlement repose sur les principes de proportionnalité et de simplification administrative.
	2. Les exigences imposées aux agriculteurs en matière de demandes d'aide, de demandes de paiement, d'informations et de documents justificatifs ainsi que de contrôles doivent être proportionnées au montant de l'aide concernée et se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour déterminer l'éligibilité et vérifier le respect des conditions applicables à l'aide concernée.
	3. Les informations dont disposent déjà les autorités publiques ne sont pas demandées une nouvelle fois aux bénéficiaires, sauf si cela s'avère strictement nécessaire pour la gestion, le contrôle ou le versement de l'aide concernée.
	4. Les procédures administratives sont conçues de manière simple, concise et

conviviale et n'imposent pas d'exigences documentaires ou administratives allant au-delà de celles strictement nécessaires à la gestion, au contrôle et au versement de l'aide concernée.

Or. en

Amendement 3253
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Agriculture en environnement contrôlé et agriculture verticale
	1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2030, un rapport évaluant le rôle et la contribution potentielle de l'agriculture en environnement contrôlé, y compris les systèmes d'agriculture verticale, aux objectifs de la politique agricole commune.
	2. Le rapport examine en particulier:
	(a) la contribution de ces systèmes de production à la sécurité alimentaire, à l'efficacité des ressources et à la résilience climatique;
	(b) leur rôle potentiel dans la production alimentaire durable;
	(c) l'interaction entre l'agriculture verticale et les systèmes de production agricole traditionnels;
	(d) l'intégration possible de ces systèmes dans les interventions existantes de la PAC, y compris le soutien à l'investissement, à l'innovation et à l'échange de connaissances.
	3. Le cas échéant, le rapport est assorti

d'une proposition législative visant à permettre l'inclusion de l'agriculture en environnement contrôlé dans les instruments de soutien de la PAC pertinents.

Or. en

Amendement 3254
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Aide à la transmission des exploitations agricoles et à la retraite anticipée
	1. Les États membres peuvent apporter une aide à la transmission des exploitations agricoles et au renouvellement des générations au moyen d'instruments facilitant la transmission des exploitations aux successeurs.
	2. Une aide peut être accordée aux agriculteurs qui cessent leur activité agricole et qui cèdent leur exploitation à un successeur remplissant les conditions fixées par l'État membre.
	3. L'aide peut notamment prendre la forme:
	(a) d'une retraite anticipée;
	(b) de primes au titre de la transmission d'une exploitation agricole;
	(c) de conseils juridiques et économiques en matière de transmission;
	(d) d'une aide financière pour couvrir les frais liés à la transmission de l'exploitation.
	4. Les États membres définissent les conditions d'éligibilité et la période de versement de l'aide dans leurs plans PNR.

5. Cette aide contribue à améliorer la structure agricole, à renforcer la compétitivité des exploitations et à faciliter l'accès des jeunes agriculteurs aux terres agricoles.

Or. pl

Amendement 3255
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Article 20 ter (nouveau) (ancien article 38 du règlement PNR)
	1. Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques 1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres, en veillant à ce que la restauration du potentiel agricole s'accompagne, le cas échéant, de pratiques favorisant l'adaptation au changement climatique et la résilience des sols.

Or. en

Justification

Si les paiements de crise sont essentiels à la survie des exploitations agricoles touchées par des phénomènes météorologiques extrêmes, les fonds publics ne doivent pas, par inadvertance, subventionner une adaptation inappropriée. Cet amendement précise

explicitement que la continuité et la relance de l'activité agricole doivent s'accompagner de mesures d'adaptation au changement climatique et de pratiques visant à renforcer la résilience des sols. Cette approche aligne les mesures de soutien en cas de crise sur les objectifs plus larges de la PAC en matière de résilience environnementale à long terme, en réduisant la probabilité et la gravité des futurs dommages liés au climat.

Amendement 3256
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Article 20 undecies (nouveau) Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)
	6. Sans préjudice des responsabilités des États membres en matière de mise en œuvre et d'application du système intégré, ceux-ci peuvent mettre en place le système européen de surveillance des terres. Il fournit aux agriculteurs des informations utiles pour soutenir la gestion durable de leur exploitation. En outre, il fournit des données pour l'élaboration et le suivi de la PAC et encourage le partage des données relatives à la durabilité des exploitations agricoles.

Or. en

Justification

Ancien article 70, paragraphe 6, du règlement PNR, dont le transfert a été approuvé. Modifications par rapport au texte transféré: Dans la première phrase, «mettent» est remplacé par «peuvent mettre».

Amendement 3257
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Article 20 ter (nouveau) (ancien article 38 du PNR)
	Paiements d'urgence versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de crises sanitaires ou phytosanitaires, de perturbations graves du marché, d'augmentations exceptionnelles des coûts de production et d'autres circonstances exceptionnelles.
	1. Les États membres peuvent verser des aides d'urgence aux agriculteurs, y compris aux éleveurs, touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des sécheresses, des inondations, des incendies, des maladies des végétaux, des organismes nuisibles, des maladies animales, des crises sanitaires ou phytosanitaires, des perturbations graves du marché, des augmentations exceptionnelles des coûts de production, des crises vétérinaires majeures ou d'autres circonstances exceptionnelles affectant la continuité de l'activité agricole. Ces paiements sont effectués au moyen de procédures simplifiées et appropriées et visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs, dans le respect des conditions énoncées dans le présent article et des conditions spécifiées ultérieurement par les États membres. Lorsque ces circonstances constituent une crise vétérinaire majeure, les États membres peuvent demander la mobilisation du filet de sécurité au titre de la facilité pour financer ou cofinancer les frais vétérinaires nécessaires pour prévenir, contrôler, endiguer ou éradiquer la crise et garantir la continuité de l'activité d'élevage. Aux fins du présent article, les frais vétérinaires susceptibles d'être financés ou cofinancés par le filet de sécurité de la facilité en cas de crise vétérinaire grave peuvent inclure, notamment, la vaccination, les tests

diagnostiques, la surveillance épidémiologique, les mesures de biosécurité, la lutte contre les vecteurs, les services vétérinaires d'urgence, les mesures liées aux restrictions de circulation, les mesures d'abattage ou de mise à mort, l'enlèvement, le transport et la destruction des carcasses, le nettoyage et la désinfection, l'indemnisation des agriculteurs touchés, y compris les éleveurs, et le rétablissement de la capacité de production des exploitations.

2. L'aide prévue dans le présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable, une crise vétérinaire grave, une crise sanitaire animale ou végétale, une crise phytosanitaire ou un événement catastrophique, tels qu'ils sont définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une maladie végétale ou un organisme nuisible pour les végétaux, les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 320 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Lorsque l'événement officiellement reconnu constitue une crise vétérinaire majeure, cette reconnaissance permet à l'État membre de demander la mobilisation du filet de sécurité au titre de

la facilité afin de couvrir les dépenses vétérinaires admissibles visées au paragraphe 1 bis.

3. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, en fonction de l'activité de celle-ci dans le secteur concerné, par rapport à la surface spécifique touchée, par hectare, par animal, par unité de bétail, ou bien sur la base de la production, des revenus, des coûts supplémentaires ou d'autres indicateurs objectifs définis par l'État membre.

En cas de crise vétérinaire grave, les pertes et les coûts admissibles peuvent inclure la perte de production, la perte de revenu, les frais vétérinaires supplémentaires, les mesures préventives et d'urgence, les coûts liés aux restrictions de circulation, les mesures de bien-être animal et de biosécurité, ainsi que les coûts nécessaires au rétablissement de la capacité de production de l'exploitation.

4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser la perte de production ou de revenu, ou les coûts supplémentaires. Ces taux peuvent être plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres mesures préventives au niveau de l'exploitation afin de réduire le niveau des risques relatifs à la production et au revenu pour lesquels l'aide est accordée, à condition que les agriculteurs qui n'ont pas pu mettre en œuvre ces mesures préventives en raison d'un cas de force majeure, d'un manque d'outils disponibles, de restrictions sanitaires, d'une pénurie d'eau, de circonstances exceptionnelles ou de coûts disproportionnés ne soient pas automatiquement exclus de l'aide. Pour calculer les pertes, il est possible d'utiliser des indices ou d'autres méthodes de calcul objectives.

Lorsque le filet de sécurité de la facilité est activé en cas de crise vétérinaire grave, l'aide peut être octroyée sous forme

d'avances, de montants forfaitaires, de barèmes standard de coûts unitaires, de financement simplifié ou de remboursement des coûts admissibles, afin de garantir une réponse rapide, de préserver la trésorerie des exploitations touchées et d'éviter l'interruption de l'activité d'élevage.

5. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de cette aide avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés. Cette vérification n'empêche pas les États membres d'accorder des avances ou des paiements simplifiés lorsqu'un soutien d'urgence est nécessaire pour garantir la continuité de l'activité agricole.

5 bis. Les aides octroyées par le biais du filet de sécurité au titre de la facilité pour des crises vétérinaires majeures s'ajoutent aux aides ordinaires de la PAC, aux programmes vétérinaires de l'Union et aux mesures nationales ou régionales compatibles avec le droit de l'Union. Elles n'entraînent pas de réduction des paiements directs, des aides liées au revenu, des aides à l'investissement, des paiements de crise, des interventions sectorielles ni des autres aides mises à la disposition des agriculteurs, des éleveurs ou d'autres bénéficiaires en vertu du présent règlement.

Or. es

Amendement 3258
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 20 ter

Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)

1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle (le «système intégré»). Il s'applique aux interventions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à g), dudit règlement.

2. Dans la mesure nécessaire, le système intégré est également utilisé pour la gestion agricole durable visée à l'article 3 du présent règlement et, dans tous les cas appropriés, pour les mesures visées au titre VI [dispositions relatives au soutien des régions ultrapériphériques] du règlement PNR.

3. Le système intégré comprend les éléments suivants:

(a) un système de surveillance de l'agriculture (AMS). L'AMS est une procédure d'observation régulière et systématique, de suivi et d'évaluation des activités et pratiques agricoles par des moyens technologiques, y compris les données des satellites Sentinel de Copernicus; (b) un système d'application géospatiale et basé sur les animaux (GSA). Le GSA est un outil numérique permettant au bénéficiaire de déclarer les activités et pratiques agricoles de l'exploitation; (c) un système d'identification des parcelles agricoles; (d) un système d'identification et d'enregistrement des animaux; (e) un système d'identification des bénéficiaires des interventions énumérées aux paragraphes 1 et 2; (f) un système de contrôle et de sanctions. Les États membres procèdent annuellement à des contrôles administratifs de la demande d'aide et des demandes de paiement afin d'en vérifier la légalité et la régularité. Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place, qui peuvent être effectués à distance à l'aide de technologies. Toutefois, les États

membres peuvent choisir de ne pas effectuer de contrôles sur place lorsque les conditions d'éligibilité des mesures font l'objet d'un suivi dans le cadre du système de surveillance de l'agriculture visé au point a) du présent article.

4. Les États membres évaluent annuellement la qualité des éléments du système intégré visé au paragraphe 3, points a), b) et c), conformément à la méthode établie au niveau de l'Union.

Lorsque l'évaluation révèle des lacunes dans les éléments du système intégré, les États membres adoptent les mesures correctives appropriées ou, à défaut, sont invités par la Commission à établir une feuille de route précisant le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives en suspens.

Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission pour le 15 février qui suit l'année civile considérée.

4 bis. Sans préjudice des responsabilités des États membres dans la mise en œuvre et l'application du système intégré, la Commission peut recourir aux services de personnes ou d'organismes spécialisés, afin de faciliter la mise en place, le suivi et l'exploitation du système intégré, notamment en vue de donner des conseils techniques aux autorités compétentes des États membres.

5. La Commission fournit gratuitement les données satellitaires nécessaires au système de surveillance de l'agriculture aux autorités compétentes pour ledit système ou aux prestataires de services autorisés par ces autorités à les représenter. Aux fins de l'évaluation de la qualité du système intégré visé au paragraphe 4, la Commission leur fournit gratuitement l'imagerie à très haute résolution nécessaire. La Commission reste propriétaire des données satellitaires

et de l'imagerie.

6. Sans préjudice des responsabilités des États membres en matière de mise en œuvre et d'application du système intégré, la Commission met en place le système européen de surveillance des terres. Il fournit aux agriculteurs des informations utiles pour soutenir la gestion durable de leur exploitation. En outre, il fournit des données pour l'élaboration et le suivi de la PAC et encourage le partage des données relatives à la durabilité des exploitations agricoles.

7. Le système européen de surveillance des terres comprend au moins les données relatives aux éléments du système intégré visés au paragraphe 3 et, le cas échéant, les données partagées par les agriculteurs avec les autorités publiques conformément à l'article 21 du présent règlement. Les États membres peuvent fournir des services supplémentaires pour améliorer le système européen de surveillance des terres avec d'autres sources d'information au profit des agriculteurs.

Or. en

Amendement 3259
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Aides d'urgence aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques
	Les États membres peuvent octroyer des aides d'urgence aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des

phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces aides visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumises aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres.

2. L'octroi d'une aide au titre du présent article est subordonné à la reconnaissance officielle, par l'autorité compétente de l'État membre, qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tel que défini par l'État membre, s'est produit et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 visant à éradiquer ou à endiguer une maladie végétale ou un organisme nuisible, ou des mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission, ou encore des mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un préjudice entraînant la destruction d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours de la période de trois ans précédente ou d'une moyenne sur trois ans calculée sur la base de la période de cinq ans précédente, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

3. Les pertes sont calculées soit au niveau de l'exploitation, soit au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, soit par rapport à la zone spécifique concernée.

4. Les États membres fixent les taux d'aide applicables pour compenser la perte de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou

d'autres mesures préventives au niveau de l'exploitation afin de réduire le niveau des risques liés à la production et aux revenus pour lesquels l'aide est octroyée. Des indices peuvent être utilisés pour calculer la perte de production.

5. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de ce soutien avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.

6. Les États membres peuvent également accorder une aide en cas de perturbation grave du marché résultant de crises géopolitiques ou de perturbations commerciales exceptionnelles causant des pertes substantielles aux producteurs agricoles.

Or. fr

Justification

ancien art. 38 du NRP; modification point 2 «20 %»; Ajout 6

Amendement 3260
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Article 57 – Règlement PNR – Réseaux nationaux et européen de la PAC
	1. Au plus tard douze mois après l'approbation du plan par la Commission, chaque État membre établit et soutient un réseau national de la PAC (le «réseau national de la PAC») pour permettre le travail en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des

chercheurs et des autres acteurs de l'innovation, ainsi que des autres protagonistes dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national. Les réseaux nationaux de la PAC s'appuient sur l'expérience et les pratiques en matière de travail en réseau existant dans les États membres.

2. La Commission établit un réseau européen de la politique agricole commune (le «réseau européen de la PAC») pour relier les réseaux nationaux, les organisations et les administrations dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau de l'Union.

3. Les objectifs des réseaux nationaux de la PAC et du réseau européen de la PAC sont les suivants: a) associer les parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC du plan PNR; b) soutenir les administrations des États membres dans la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC; c) améliorer la qualité des plans PNR et en particulier des mesures liées à l'agriculture, et diffuser leurs résultats; d) favoriser l'innovation, l'apprentissage collégial et le partage des connaissances; e) renforcer les capacités de suivi et d'évaluation; f) diffuser des informations à propos de la PAC et les possibilités de financement; g) contribuer au développement de la PAC.

4. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 6, les réseaux:

a) collectent, analysent et diffusent des informations sur les bonnes pratiques concernant la PAC ainsi que des analyses sur l'évolution de l'agriculture et des zones rurales;

b) renforcent les capacités des administrations des États membres et des autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans

PNR en ce qui concerne la PAC;

c) facilitent les échanges, l'apprentissage collégial et le travail en réseau, y compris, le cas échéant, les échanges avec des réseaux de pays tiers;

d) soutiennent le travail en réseau des projets de coopération financés, tels que les groupes d'action locale au titre de l'article XX du présent règlement [Leader] ou les groupes opérationnels du PEI-AGRI visés à l'article 19 du présent règlement (et tissent des liens avec d'autres stratégies financées par l'Union. 5. Le réseau européen de la PAC et les réseaux nationaux de la PAC collaborent et mènent des activités conjointes en vue de la réalisation des objectifs visés au paragraphe

(3). Le réseau européen de la PAC utilise une identité visuelle distinctive.

Or. ro

Amendement 3261
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Mise en œuvre du mémorandum d'accord concernant les graines oléagineuses
	1. Lorsque les États membres prévoient des interventions fondées sur la surface en rapport avec l'annexe du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique sur les graines oléagineuses dans le cadre du GATT, la surface totale faisant l'objet du soutien sur la base des résultats prévus dans les plans des États membres concernés ne dépasse pas la surface maximale faisant

l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union.

2. Chaque État membre ayant l'intention d'accorder le soutien visé au paragraphe 1 du présent article indique dans le plan PNR les rendements prévus correspondants, exprimés en hectares.

3. Si la somme des productions prévues proposées par les États membres dans leur plan PNR dépasse la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution fixant la surface de référence indicative faisant l'objet du soutien pour chaque État membre, calculée sur la base du quota de chaque État membre dans la superficie cultivée moyenne de l'Union au cours des cinq années précédentes, à compter de l'année précédant la présentation de la proposition de plan. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 88 du règlement relatif aux plans nationaux d'investigation [procédure de comité].

4. La Commission informe chacun de ces États membres du coefficient de réduction. Les États membres adaptent les résultats prévus proposés dans les plans PNR conformément aux coefficients de réduction.

5. Si un État membre a l'intention d'augmenter les résultats prévus dans le plan PNR approuvé par la Commission visés au paragraphe 1, il en informe cette dernière au moyen d'une demande de modification du plan PNR.

6. Lorsque cela est nécessaire pour éviter que la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 ne soit dépassée, la Commission adopte des actes d'exécution sous la forme d'une décision fixant les coefficients de réduction ou révisant les coefficients de réduction existants pour

tous les États membres qui ont dépassé leur surface de référence faisant l'objet du soutien dans leur plan PNR.

7. Les États membres excluent la culture de graines de tournesol pour la confiserie de toute intervention fondée sur la surface visée au paragraphe 1.

Or. es

Amendement 3262
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques
	1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres.
	Ces paiements sont accordés aux agriculteurs qui mettent en œuvre, ou s'engagent à mettre en œuvre dans un délai défini par les États membres, des mesures et des interventions de prévention et d'adaptation au niveau de l'exploitation, y compris des outils de gestion des risques visant à réduire l'exposition à de tels événements et à en atténuer les effets. Les États membres définissent les exigences minimales pour ces mesures de prévention et d'adaptation.

2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, ont bien eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

3. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres actions préventives et d'adaptation au niveau de l'exploitation afin de réduire le niveau des risques liés à la production et aux revenus pour lesquels l'aide est accordée. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

5. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation

résultant de la combinaison de cette aide avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.

Or. en

Justification

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 est ajouté dans le but d'encourager les outils de gestion des risques.

Amendement 3263
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Article 20 quinquies (nouveau) (ancien article 41 du règlement PNR) Mise en œuvre du mémorandum d'accord concernant les graines oléagineuses
	1. Lorsque les États membres prévoient des interventions fondées sur la surface en rapport avec l'annexe du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique sur les graines oléagineuses (graines de soja, colza et graines de tournesol) dans le cadre du GATT, la surface totale faisant l'objet du soutien sur la base des productions prévues dans les plans des États membres concernés ne dépasse pas la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union, soit 7,854 millions d'hectares.
	2. Chaque État membre ayant l'intention d'accorder le soutien visé au paragraphe 1 du présent article indique dans le plan PNR les productions prévues correspondantes en hectares.

3. Si toutes les productions prévues proposées par les États membres dans leur plan PNR dépassent la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution fixant la surface de référence indicative faisant l'objet du soutien pour chaque État membre, calculée sur la base de la part de chaque État membre dans la superficie cultivée moyenne de l'Union au cours des cinq années précédentes, à compter de l'année précédant la présentation de la proposition de plan. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 88 du règlement PNR [procédure de comité].

4. La Commission informe chacun de ces États membres du coefficient de réduction. Les États membres adaptent les productions prévues proposées dans les plans PNR en fonction des coefficients de réduction.

5. Si un État membre a l'intention d'augmenter les productions prévues dans le plan PNR approuvé par la Commission visées au paragraphe 1, il en informe la Commission au moyen d'une demande de modification du plan PNR.

6. Lorsque cela est nécessaire pour éviter que la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 ne soit dépassée, la Commission fixe des coefficients de réduction ou révise les coefficients de réduction existants pour tous les États membres qui ont dépassé leur surface de référence faisant l'objet du soutien dans leur plan PNR. La Commission fixe ou révise les coefficients de réduction visés au premier alinéa au moyen d'une décision d'exécution.

7. Les États membres excluent la culture de graines de tournesol de bouche de toute intervention fondée sur la surface

visée au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Voir la question écrite: https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/P-10-2026-002199-ASW_FR.html